Quatre-vingt-sixième année. — N° 59. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 12 Mars 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Édition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Édition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Édition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Édition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Édition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

L'arrêté du 5 février 1954 relatif au

PERMIS DE CONSTRUIRE
(Modèle de demande)

a fait l'objet d'un fascicule spécial portant le n° 54-21 S, mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. Paris* 9063-13].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-235 du 27 février 1954 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois de personnels de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer (p. 2411).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Citation à l'ordre de la Nation (p. 2411).

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 54-256 du 6 mars 1954 relatif à l'application aux services départementaux de la santé du décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets (p. 2412).

Ministère de la justice.

Décret du 6 mars 1954 supprimant des offices publics et ministériels (p. 2412).

Décret du 6 mars 1954 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 2413).

Arrêté portant désignation de membres et du secrétaire de la commission spéciale chargée d'arrêter les divers tableaux d'aptitude et d'avancement du personnel des juridictions musulmanes (p. 2413).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 28 février 1954 portant nomination d'un consul général à Calcutta (p. 2413).

Arrêté portant réintégration et reclassement (administration centrale) (p. 2413).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 6 mars 1954 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 17 janvier 1896 (p. 2414).

Décret du 6 mars 1954 approuvant une délibération du conseil municipal d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie) portant attribution du titre de citoyen d'honneur (p. 2414).

Décret du 6 mars 1954 attribuant le nom de « Cité Maurice-Marrou » à un lotissement de la ville de Pontarlier (Doubs) (p. 2414).

Décret du 6 mars 1954 attribuant le nom de « Paul Delacour » à l'usine hydraulique des eaux de Beaufort (Ille-et-Vilaine) (p. 2414).

Décret du 6 mars 1954 attribuant le nom de « Docteur Ricolfi » au groupe scolaire de la commune de Contes (Alpes-Maritimes) (p. 2414).

Décret du 6 mars 1954 portant désignation de commissaires du Gouvernement près les tribunaux administratifs d'Algérie (p. 2414).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 27 février 1954 portant approbation d'une élection à l'académie de marine (p. 2414).

Décret n° 54-257 du 10 mars 1954 relatif à l'organisation de l'industrie pour le temps de guerre (p. 2414).

Décret du 11 mars 1954 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air (p. 2415).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 décembre 1949 fixant la composition du comité scientifique des prix (p. 2416).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-258 du 6 mars 1954 portant annulation d'autorisations de programme et transfert de crédits de payement (Etats associés, France d'outre-mer, dépenses militaires) (p. 2417).

Décret n° 54-259 du 6 mars 1954 modifiant le décret du 2 mars 1949 portant attribution d'indemnités aux membres du conseil supérieur de la comptabilité (p. 2419).

Décret du 6 mars 1954 portant modification des statuts de la caisse d'épargne de Carcassonne (Aude) (p. 2419).

Décret du 6 mars 1954 portant réintégration dans les cadres de l'inspection générale des finances (p. 2419).

Arrêté du 2 mars 1954 fixant les modalités d'attribution par les préfets d'avances de trésorerie aux collectivités et établissements publics locaux (p. 2419).

Arrêté du 6 mars 1954 portant fixation du taux de la taxe *ad valorem* sur les expéditions de fruits et préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer (p. 2419).

Arrêtés portant détachements et acceptation de démission (administration centrale des finances et contributions indirectes) (p. 2420).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 54-260 du 6 mars 1954 modifiant le décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952 portant fixation et relèvement des indemnités des charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 2416).

Décret n° 54-261 du 6 mars 1954 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction des établissements d'enseignement supérieur (p. 2416).

Arrêté portant détachement (enseignement du premier degré) (p. 2417).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 6 mars 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la R. N. n° 4 entre les P. K. 56,634 et 57,296, aux abords de la ferme des Œufs-Durs, à Anthelupt (p. 2420).

Arrêté du 10 février 1954 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 2420).

Arrêté portant relèvement des tarifs et affectation des péages perçus au profit de la chambre de commerce du Tréport au port de cette ville (rectificatif) (p. 2420).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission permanente des incapacités physiques (p. 2420).

Arrêtés portant nomination et réintégration (ponts et chaussées) (p. 2420).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 6 mars 1954 autorisant Gaz de France à augmenter sa participation financière dans le capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Foyer familial de la région parisienne (p. 2417).

Arrêté du 9 mars 1954 portant délégation de signature (p. 2417).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-262 du 6 mars 1954 fixant le taux des primes de rendement allouées aux fonctionnaires du génie rural (p. 2421).

Décret du 11 mars 1954 chargeant le président du conseil des ministres de l'intérim du ministère de l'agriculture (p. 2421).

Décret du 11 mars 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2421)

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 2421).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-263 du 27 février 1954 instituant un budget annexe au budget du Cameroun pour l'exploitation des ports de Douala, Kribi et Garoua (p. 2421).

Décret du 27 février 1954 portant approbation des comptes définitifs des budgets spéciaux des Nouvelles-Hébrides et des îles Wallis et Futuna (exercice 1952) (p. 2422).

Décret du 27 février 1954 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides et du budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1954) (p. 2422).

Décret du 27 février 1954 relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer (p. 2422).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 6 mars 1954 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 2422).

Arrêtés du 2 mars 1954 approuvant les statuts de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 2422).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décrets du 6 mars 1954 portant extension à différentes communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 2423).

Décret du 6 mars 1954 portant extension d'un groupement d'urbanisme (p. 2423).

Décret n° 54-264 du 11 mars 1954 modifiant le décret n° 50-898 du 2 août 1950 et le décret n° 53-201 du 16 mars 1953 relatifs aux primes à la construction (p. 2423).

Décret n° 54-265 du 11 mars 1954 modifiant le décret n° 53-200 du 16 mars 1953 et le décret n° 53-931 du 25 septembre 1953 relatifs à l'attribution des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation (p. 2424).

Arrêtés du 11 mars 1954 modifiant l'arrêté du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction (p. 2424).

Arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux (p. 2425).

Circulaire du 11 mars 1954 relative aux primes à la construction (p. 2426).

Circulaire du 11 mars 1954 relative aux prêts spéciaux à la construction (p. 2429).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 54-266 du 6 mars 1954 modifiant l'article 1er du décret du 15 mai 1940, modifié par le décret n° 45-2391 du 17 octobre 1945, relatif à l'allocation de secours de première urgence aux familles de militaires et marins décédés ou disparus (p. 2430).

Arrêté du 10 mars 1954 portant application du tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 2430).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et promotions (administration centrale) (p. 2431).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 54-267 du 6 mars 1954 portant fixation de certaines taxes télégraphiques (p. 2431).

Décret n° 54-268 du 6 mars 1954 relatif au maximum de garantie et de déclaration des paquets-poste avec valeur déclarée ainsi qu'au maximum de déclaration des documents dépourvus de valeur intrinsèque pouvant être insérés dans des lettres, boîtes ou paquets-poste avec valeur déclarée (p. 2431).

Décret n° 54-269 du 6 mars 1954 fixant la taxe des lettres avec « certificat de remise » utilisées pour la signification des actes de justice dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 2431).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignation de candidatures. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 2432).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions (p. 2433).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions et d'intercommission. — Réunions de commissions des 10 et 11 mars 1954. — Convocations de commissions (p. 2433).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève des impôts (p. 2434).

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance de Suisse, des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 2435).

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'Italie, de Suisse et des Pays-Bas (p. 2435).

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance d'Italie et de Yougoslavie (p. 2435).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance de Suisse, des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 2435).

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'Italie, de Suisse et des Pays-Bas (p. 2435).

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance d'Italie et de Yougoslavie (p. 2435).

Situation de la Banque de France (p. 2436).

Annonces (p. 2437).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 19 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 11 mars 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 797).

N° 15 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 11 mars 1954. — Questions écrites (p. 379).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 14

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 11 mars 1954 (p. 225).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-255 du 27 février 1954 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois de personnels de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-584 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II: Services financiers);

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois de personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraites, modifié par le décret n° 50-364 du 17 mars 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau A annexé au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

1° *Rubrique « Ministère de la France d'outre-mer.* — Services extérieurs (hors métropole). — Administration générale. — Emplois comportant des indices fonctionnels »:

Ajouter:

« Secrétaire général du Cameroun..... 700
« Directeur des finances du Cameroun..... 650 - 700
« Directeur des affaires de la tutelle du Cameroun:
« Dans l'hypothèse où le titulaire de l'emploi est classé à un indice inférieur à 630 dans son corps d'origine..... 630
« Dans l'hypothèse où le titulaire est classé à 630 dans son corps d'origine..... 650
« Commissaire résident des Nouvelles-Hébrides..... 650
« Administrateur supérieur des terres australes..... 650 ».

Supprimer:

« Directeur du contrôle financier en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar, adjoint au directeur du contrôle financier. »

2° *Rubrique « Ministère des finances et des affaires économiques.* — Ministère des finances. — Administration centrale et corps ou services rattachés. — Corps de contrôle »:

Mettre:

Rubrique « Ministère des finances et des affaires économiques. — Ministère des finances. — Administration centrale et corps ou services rattachés et ministère de la France d'outre-mer. — Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et Cameroun ».

EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire (1).
Directeur du contrôle financier:	
Directeur en Afrique occidentale française.	750 — 800
Directeur en Afrique équatoriale française.	700 — 750
Directeur à Madagascar.....	700 — 750
Directeur au Cameroun.....	650 — 700
Directeur adjoint du contrôle financier.....	550 — 650
Délégué du contrôle financier.....	500 — 600 (630) (2)

(1) Ces indices ne sont applicables aux titulaires des emplois que lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un indice hiérarchique supérieur dans le cadre auquel ils appartiennent.
(2) Echelon exceptionnel.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Pujarniscle (Eugène-Félix), professeur licencié de philosophie. Fonctionnaire d'élite qui a été un des grands artisans du rayonnement culturel de la France en Indochine. M. Pujarniscle a été pendant près de 40 ans professeur en Indochine. Il a exercé d'importantes fonctions notamment au Cambodge. Passionné par son métier, M. Pujarniscle a formé des générations d'élèves qui gardent de lui un souvenir inoubliable, une grande admiration mêlée d'un profond respect. Tant à Phnom-Penh qu'à Saïgon ou à Hanoï il avait su comprendre parfaitement ses élèves et faire aimer la culture et l'esprit français. Ecrivain de grand talent, M. Pujarniscle laisse une œuvre littéraire importante consacrée à ces pays qu'il avait tant aimés. Rappelé à un poste de conseiller par la confiance du gouvernement royal du Cambodge, M. Pujarniscle est mort à la tâche. Sa vie fait le plus grand honneur à la France.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-256 du 6 mars 1954 relatif à l'application aux services départementaux de la santé du décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets et, notamment, l'article 2 (alinéa 3) et l'article 4;

Le conseil d'Etat (sections sociale et de l'intérieur réunies) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des pouvoirs accordés aux préfets par l'article 1er du décret du 26 septembre 1953 susvisé, sont maintenues, à titre exceptionnel, les délégations de pouvoirs données directement aux médecins directeurs départementaux de la santé, en vertu des textes suivants:

a) Article 13 de l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population du 26 décembre 1947 fixant les conditions minima d'installation et de fonctionnement que doivent remplir les établissements recevant des enfants;

b) Article 13 (§ 1er) de l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population du 2 août 1949 fixant les conditions que doivent remplir les gouttes de lait.

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 mars 1954 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 6 mars 1954, sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence d'Auzits, canton de Rignac (Aveyron), vacant par suite de la démission de M. Mouly (Marie-Jules), qui a été acceptée par décret du 9 août 1948, à charge par M. Ceres, notaire à Rignac, qui aura la garde des minutes, et par MM. Verdier, notaire à Rignac, Centres, notaire à Firmi, Latremolière, notaire à Aubin, Marion, notaire à Marcillac, Chabanon-Pouget, notaire à Marcillac, ou leurs ayants droit, de verser à M. Mouly ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 100.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie.

M. Ceres payera: 40.000 F; M. Verdier: 20.000 F; M. Centres: 10.000 F; M. Latremolière: 9.000 F; M. Marion: 6.000 F; M. Chabanon-Pouget: 6.000 F.

En conséquence, le décret du 3 septembre 1922 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Rignac est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'huissier du tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), vacant par suite du décès de M. Bodet (Jean-François-Daniel-William), à charge par MM. Galiegot, Gosserez, Mardelle, Martinaud, Fays et Esnard, huissiers du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser aux ayants droit de M. Bodet, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 240.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Galiegot payera: 50.000 F; M. Gosserez: 50.000 F; M. Mardelle: 50.000 F; M. Martinaud: 50.000 F; M. Fays: 35.000 F; M. Esnard: 5.000 F.

En conséquence, le décret du 6 décembre 1948 qui a fixé à onze le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Angoulême est modifié et ce nombre est réduit à dix.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Bernay (Eure), vacant par suite de la démission de M. Danet (Robert-Roland-Emile), qui a été acceptée par décret du 19 août 1949, à charge par M. Vedie, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit de verser à M. Danet ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 600.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions du 30 décembre 1953 enregistrées le 6 janvier 1954.

En conséquence, le décret du 12 septembre 1952 qui a fixé à onze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Bernay est modifié et ce nombre est réduit à dix.

L'office d'huissier du tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), vacant par suite de la démission de M. Devedeux-Perot qui a été acceptée par décret du 27 août 1953, à charge par M. Ricoing, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit de verser à M. Devedeux-Perot ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.350.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 31 août 1939 qui fixe à douze le nombre des huissiers du tribunal d'Aubusson est modifié et ce nombre est réduit à onze.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), vacant par suite de la démission de Me Dessard (Marcel-Paul), qui a été acceptée par arrêté du 6 février 1954, à charge par MM. Delaveau et Marien, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Dessard ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 315.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Delaveau payera 113.000 F;
M. Marien payera 230.000 F.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), vacant par suite de la destitution de M. Metais (Roger), à charge par MM. Liot, Mourry et Servant, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à la caisse des

dépôts et consignations, à titre d'indemnité, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 200.000 F, où elle demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Liot payera 95.000 F, M. Mourry 35.000 F, M. Servant 70.000 F.

En conséquence, le décret du 10 mai 1911, qui a fixé à sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Loches, est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Guéret (Creuse), vacant par suite de la démission de M. Racine (Isidore-Aimé-François), qui a été acceptée par décret du 6 juin 1952, à charge par MM. Jardy, Delombre et Racine, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à M. Racine ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 110.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Jardy payera 96.000 F; M. Delombre 22.000 F; M. Racine 22.000 F. Ce dernier payement aura lieu par confusion.

En conséquence, le décret du 11 juin 1949, qui a fixé à huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Guéret, est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), vacant par suite du décès de M. Samenayre (Jean-Gaston-André), à charge par MM. Allos, Arthozoul, Basset, Bernard, Bertin, Chabannais, Delas, Deruas, Descloux, Fournol, Gontier, Grisaud, Guillon, Jais, Lacquit, Lagardère, Lamothe, Marconi, Mayet, Moinet, Ornon, Perchicot, Pierre, Saint-Bonnet, Simonnet, Soufflet, Spillebout, Thebault, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Samenayre, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.800.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

MM. Jais, Marconi et Moinet payeront chacun 144.000 F;

MM. Lagardère et Mayet payeront chacun 108.000 F;

MM. Basset, Guillon, Lamothe, Saint-Bonnet et Simonnet payeront chacun 72.000 F;

MM. Allos, Delas, Fournol, Perchicot, Pierre, Soufflet, Spillebout et Thebault payeront chacun 54.000 F;

MM. Arthozoul, Bernard, Bertin, Chabannais, Deruas, Descloux, Gontier, Grisaud, Lacquit et Ornon payeront chacun 36.000 F.

En conséquence, le décret du 22 avril 1953, qui a fixé à trente-huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Bordeaux, est modifié et ce nombre est réduit à trente-sept.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), vacant par suite du décès de Me Son (Ernest), à charge par MMe Menant et Paloty, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droits, de verser aux ayants droits de Me Son, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 150.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 16 octobre 1932, qui a fixé à six le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Semur-en-Auxois, est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

Décret du 6 mars 1954 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 6 mars 1954:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Axat (Aude), M. Anglés (Henri), en remplacement de M. Verdié, qui a été atteint par la limite d'âge.

Blangy-le-Château (Calvados), M. Olivier de Sanderval (Ferréol), en remplacement de M. Goulley, dont la démision a été acceptée.

Bourbourg (Nord), M. Philippe (René), en remplacement de M. Ryckebusch, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bourbourg (Nord), M. Adriansen (Georges), en remplacement de M. Van Kemmel-Beke, décédé.

Boussières (Doubs), M. Corne (Jean), en remplacement de M. Duchanoy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Campan (Hautes-Pyrénées), M. Labadens (Joseph), en remplacement de M. Laplagne, décédé.

Eguzon (Indre), M. Robinet (Maurice), en remplacement de M. Monteil, qui a été atteint par la limite d'âge.

Hirson (Aisne), M. Malin (Henri), en remplacement de M. Jenot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Is-sur-Tille (Côte-d'Or), M. Aragon (Jean), en remplacement de M. Courtois, dont la démission a été acceptée.

Jaligny (Allier), M. Thevenoux (Maurice), en remplacement de M. Guyot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lisieux (1er canton) (Calvados), M. Carles (André), en remplacement de M. Lemaire, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Lisieux (1er canton) (Calvados), M. Houzard (Henri), en remplacement de M. Rivière, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lisieux (2e canton) (Calvados), M. de Fontaine de Resbecq (Charles), en remplacement de M. Boileau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Longny (Orne), M. Vivares (Jean), en remplacement de M. Pasquier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne), M. Mouchet de Battefort de Laubespin (Léonel), en remplacement de M. Geugnot, qui a été révoqué.

Luri (Corse), M. Chaudouard (Jean), en remplacement de M. Agostini, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nailloux (Haute-Garonne), M. de Capele d'Hautpoul (Gaston), en remplacement de M. Combes, décédé.

Orbec (Calvados), M. Maquaire (Raphaël), en remplacement de M. Gadiot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Peronne (Somme), M. Duquesnoy (Albert), en remplacement de M. Lecureur, qui a été atteint par la limite d'âge.

Requista (Aveyron), M. Rouzet (Jacques), en remplacement de M. Fabre, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Martory (Haute-Garonne), M. Barousse (Hippolyte), en remplacement de M. Abadie, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Martory (Haute-Garonne), M. Barthier (Charles), en remplacement de M. Rouede, dont la démission a été acceptée.

Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados), M. Corot (Gaston), en remplacement de M. Vantorte, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sospel (Alpes-Maritimes), M. Vignal (Henri), en remplacement de M. Ricordi, décédé.

Vitry-le-François (Marne), M. Wasselin (Louis), en remplacement de M. Richard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM. Picard, suppléant du juge de paix au tribunal de simple police de Paris.

Magras, suppléant du juge de paix de Saint-Martin (Guadeloupe).

Mourand, suppléant du juge de paix de Lyon (1er arrondissement) (Rhône).

Brun, suppléant du juge de paix de Montbarrey (Jura).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM. Picard, ancien suppléant du juge de paix au tribunal de simple police de Paris.

Barbès, ancien suppléant du juge de paix de Chaudesaigues (Cantal).

Calvet, ancien suppléant du juge de paix de Saillagousse (Pyrénées-Orientales).

Rivière, ancien suppléant du juge de paix de Lisieux (1er canton) (Calvados).

Commission spéciale chargée d'arrêter les divers tableaux d'aptitude et d'avancement du personnel des juridictions musulmanes.

Par arrêté du 9 mars 1954:

Sont désignés en qualité de membres de la commission spéciale chargée d'arrêter les divers tableaux d'aptitude et le tableau d'avancement de classe du personnel des juridictions musulmanes:

M. Tchanderli Brahan, cadi hors classe à Alger.

M. Haddab Salah, cadi notaire à Tizi-Ouzou.

M. Bensalem Ali, bachadel à Zemmora, déjà inscrit au tableau d'aptitude pour les fonctions de cadi.

M. Siragusa, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, assurera les fonctions de secrétaire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 février 1954 portant nomination d'un consul général à Calcutta.

Par décret en date du 28 février 1954, M. Grellet (Jacques-René-Victor), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Calcutta, en remplacement de M. Landy.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 mars 1954:

La décision du 25 juin 1945 est annulée.

M. Lapierre (Henri-Joseph-André-Jean) est réintégré dans les cadres permanents de la délégation générale au Levant à compter du 1er janvier 1942, en qualité de directeur de l'office des Etats du Levant à Paris, et maintenu dans ces fonctions jusqu'au 27 juillet 1945.

L'arrêté du 1er octobre 1949 est annulé en ce qui concerne M. Lapierre (Henri-Joseph-André-Jean).

M. Lapierre (Henri-Joseph-André-Jean) est réintégré dans les cadres du ministère des affaires étrangères à compter du 1er octobre 1949 en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, pour prendre rang du 28 juillet 1947, et nommé en mission à l'administration centrale à compter de la date du présent arrêté.

M. Lapierre (Henri-Joseph-André-Jean) a droit au rappel de traitement que comportent les réintégrations et reclassements prévus aux articles précédents.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 mars 1954 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 17 janvier 1896.

Par décret en date du 6 mars 1954, est approuvée la dissolution de l'association dite Crèche Jeanne-Callier dont le siège est à la Rochelle.

Est abrogé, en conséquence, le décret du 17 janvier 1896 portant reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 6 mars 1954 approuvant une délibération du conseil municipal d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 6 mars 1954, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune d'Evian-les Bains (Haute-Savoie), en date du 18 décembre 1953, attribuant le titre de citoyen d'honneur à Son Eminence le cardinal Grente.

Décret du 6 mars 1954 attribuant le nom de « Cité Maurice-Marrou » à un lotissement de la ville de Pontarlier (Doubs).

Par décret en date du 6 mars 1954, est approuvée une délibération du 18 novembre 1953 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pontarlier (Doubs) a décidé d'attribuer à un lotissement de cette ville le nom de « Cité Maurice-Marrou ».

Décret du 6 mars 1954 attribuant le nom de « Paul Delacour » à l'usine hydraulique des eaux de Beaufort (Ille-et-Vilaine).

Par décret en date du 6 mars 1954, est approuvée une délibération du 26 juin 1953 par laquelle le syndicat intercommunal des eaux de Beaufort (Ille-et-Vilaine) a décidé d'attribuer à l'usine hydraulique sise dans la commune de Plerguer (Ille-et-Vilaine) le nom de « Paul Delacour ».

Décret du 6 mars 1954 attribuant le nom de « Docteur Ricolfi » au groupe scolaire de la commune de Contes (Alpes-Maritimes).

Par décret en date du 6 mars 1954, le nom de « Docteur Ricolfi » est attribué au groupe scolaire de la commune de Contes (Alpes-Maritimes).

Décret du 6 mars 1954 portant désignation de commissaires du Gouvernement près les tribunaux administratifs d'Algérie.

Par décret en date du 6 mars 1954, sont désignés pour exercer jusqu'à la fin de l'année judiciaire en cours les fonctions de commissaire du Gouvernement:

Au tribunal administratif d'Alger: M. Vieil (Henri).

Au tribunal administratif de Constantine: M. Tourdias (Maurice).

Au tribunal administratif d'Oran: M. Casanova (Jean).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 27 février 1954 portant approbation d'une élection à l'académie de marine.

Par décret en date du 27 février 1954, est approuvée l'élection de M. l'amiral d'escadre G. Fioravanzo, de la marine italienne, en qualité de membre associé étranger de l'académie de marine.

Décret n° 54-257 du 10 mars 1954 relatif à l'organisation de l'industrie pour le temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, et notamment les articles 3, 4, 20, 28, 30, 42, 44 et suivants;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique, pris en application de l'article 28 de ladite loi sur la réquisition des personnes et des biens;

Vu le décret du 5 janvier 1939 portant règlement d'administration publique sur les recensements prévus par l'article 30 de la loi susvisée du 11 juillet 1938;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, le ministre responsable de l'ensemble de la production industrielle est le ministre de l'industrie et du commerce.

Dans le cadre des directives du Gouvernement, il lui appartient de prendre ou provoquer dès le temps de paix les mesures nécessaires pour permettre à l'industrie de satisfaire les besoins des forces armées et ceux du reste de la nation dans les cas prévus à l'alinéa précédent.

Il est notamment chargé, à ce titre, de dresser la liste des établissements industriels à mobiliser, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 28 février 1951 relatif aux affectations spéciales.

Il délègue aux départements ministériels chargés de la constitution et de l'entretien des forces armées celles des attributions susvisées qui leur sont nécessaires pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les deux alinéas précédents, à l'égard, notamment, des établissements dont l'activité est principalement orientée, dès le temps de paix, vers la fabrication ou la réparation de tous produits finis non commerciaux à usage militaire et de tous engins de navigation ou de transport par air ou par mer. Les attributions à déléguer en vertu des dispositions ci-dessus seront précisées par arrêté interministériel.

Le ministre de l'industrie et du commerce peut déléguer, en outre, à un autre ministre, tout ou partie des attributions qui lui sont conférées par les alinéas précédents, pour certaines activités industrielles spécifiques.

En temps de guerre, il est notamment chargé de la coordination et du contrôle de l'emploi des entreprises industrielles; il assure en outre la répartition des matières premières et des produits industriels aussi bien entre les entreprises industrielles qu'entre les différents secteurs de consommation, conformément aux directives générales du Gouvernement en matière de répartition des ressources.

Une priorité absolue est attribuée à la fourniture de tous les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins des forces armées.

Art. 2. — Pour l'exécution de sa mission, le ministre de l'industrie et du commerce dispose d'un organe de direction et d'organes consultatifs.

L'organe de direction est le commissariat général à la mobilisation industrielle.

Les fonctions de commissaire général sont exercées dès le temps de paix, sans qu'il y ait création d'emploi, par un fonctionnaire civil ou militaire de l'Etat, qui continuera à être rémunéré par son administration d'origine. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre de la défense nationale et des forces armées, prend le titre de commissaire général à la mobilisation industrielle et est placé sous l'autorité directe du ministre de l'industrie et du commerce. Le commissariat général comprendra des fonctionnaires civils et militaires mis, à cet effet, à la disposition du ministre de l'industrie et du commerce. En temps de guerre, le commissaire général peut être choisi en dehors du personnel de l'Etat.

Les organes consultatifs sont le comité de mobilisation industrielle et le comité de répartition des matières premières et produits industriels dont la composition, l'organisation et les

attributions sont fixées dès le temps de paix par arrêtés du président du conseil des ministres, pris sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le comité de mobilisation industrielle est présidé par le commissaire général. La composition de ce comité peut être restreinte en temps de paix.

Le comité de répartition des matières premières et produits industriels est présidé par une personnalité désignée par le président du conseil des ministres.

Art. 3. — Le commissaire général à la mobilisation industrielle est chargé de préparer dès le temps de paix et de coordonner en temps de guerre l'activité des entreprises industrielles.

Compte tenu des délégations prévues à l'article 1er du présent décret, il dresse le plan d'emploi de ces entreprises pour le temps de guerre et, après avis du comité de mobilisation industrielle, le soumet à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce.

En liaison avec les ministres intéressés, il prépare les mesures utiles pour assurer la satisfaction des besoins de toute nature afférents à la marche des entreprises industrielles; il suit en temps de paix et contrôle en temps de guerre la consommation des produits industriels de toute nature; en temps de paix il est informé des programmes d'investissements ayant une répercussion importante sur le potentiel industriel et il est en outre consulté sur les investissements faits en vue du temps de guerre.

Il prête son concours à l'élaboration des instructions données aux délégations françaises pour les négociations internationales relatives aux problèmes de mobilisation industrielle et suit l'évolution desdites négociations, auxquelles il participe en tant que de besoin.

Art. 4. — Des décrets ultérieurs détermineront les conditions dans lesquelles s'exercera l'action du ministre de l'industrie et du commerce et du commissariat général à la mobilisation industrielle en dehors du territoire métropolitain.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret du 11 mars 1954 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 11 mars 1954, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er janvier 1954:

I. — Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Bonnet (Raymond-Robert) (réalisation d'effectifs).
Thiry (Jean-Raymond-Paul) (réalisation d'effectifs).
Lahaye (Roger-Augustin) (réalisation d'effectifs).
Labit (Georges-Joseph-Emile) (réalisation d'effectifs).
Le Jamtel (Emile-Auguste-Marie-Vincent) (réalisation d'effectifs).
Bloch (Jean) (réalisation d'effectifs).
Sautier (Pierre-Jean) (réalisation d'effectifs).

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Cuny (Gilbert-Emile-Alexandre), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Bonnet, promu.
Gazzano (Humbert-Emile-Charles), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Thiry, promu.
Baugnies de Paul de Saint-Marceaux (Frédéric-Jacques-Jean), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Lahaye, promu.
Minot (Pierre-Jules-Eugène-Albert), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Labit, promu.
Pissotte (Georges-Léon-Louis), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Le Jamtel, promu.
Dixte (Jean-Pierre-Joseph), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Bloch, promu.
Petit (Léon-Joseph-Eustache-Sylvère), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Sautier, promu.
Langlois (René-Marie-Edouard) (réalisation d'effectifs).
Pussol (Jean-Ernest-Marius) (réalisation d'effectifs).
Bonnemaison (Adrien-Michel) (réalisation d'effectifs).
Arpurt (Raymond-Jean) (réalisation d'effectifs).
Aubert (Emmanuel-Henry-Jules) (réalisation d'effectifs).
De Villoutreys (Etienne-Charles-Henri-Germain) (réalisation d'effectifs).
Andrieux (Jacques) (réalisation d'effectifs).
Pasquier (Gabriel-Joseph) (réalisation d'effectifs).

Au grade de commandant.

MM. les capitaines:

Guerrieri (Victor-Antonin-Georges), en remplacement de M. le commandant Cuny, promu.
Mahéo (Charles-Antonin-Symphorien), en remplacement de M. le commandant Gazzano, promu.
Pescheux (Paul-Julien), en remplacement de M. le commandant Baugnies de Paul de Saint-Marceaux, promu.
Alesch (Jean-Pierre), en remplacement de M. le commandant Minot, promu.
Pétrus (Jean-Marcel-André), en remplacement de M. le commandant Pissotte, promu.
Lupold (Christian-Jacques), en remplacement de M. le commandant Dixte, promu.
Delmer (Christophe-Henri-Pierre), en remplacement de M. le commandant Petit, promu.
Dagain (Jean), en remplacement de M. le commandant Langlois, promu.
Bruyère (André-François-Henri-Antoine), en remplacement de M. le commandant Pussol, promu.
Veyrat (Jean-Daniel), en remplacement de M. le commandant Bonnemaison, promu.
Montagne (Urbain-Vincent-Antoine-Joseph), en remplacement de M. le commandant Arpurt, promu.
Guilleu (Henri-Alain-Marie), en remplacement de M. le commandant Aubert, promu.
Chauchot (René-Marius), en remplacement de M. le commandant de Villoutreys, promu.
Lissarague (Pierre-Jules), en remplacement de M. le commandant Andrieux, promu.
Enjalbert (Guy-Léon), en remplacement de M. le commandant Pasquier, promu.
Chevalier (Paul-Louis) (réalisation d'effectifs).
Gloaguen (Blaise-Jean-Alain-Marie) (réalisation d'effectifs).
Chagnot (André-Paul-Emile) (réalisation d'effectifs).
Dumoulin (Joseph-Gabriel-Guy) (réalisation d'effectifs).
Walter (Pierre-Philippe) (réalisation d'effectifs).
Martin-Prud'homme (Jacques-François-Joseph) (réalisation d'effectifs).
Viala (Jean-Fernand-Adolphe) (réalisation d'effectifs).
Tallent (Maurice-Robert) (réalisation d'effectifs).
Cardot (Jean-Georges-Léon) (réalisation d'effectifs).
Guillerm (Vincent-Marie) (réalisation d'effectifs).
Gras (Georges-Roger) (réalisation d'effectifs).
Bihet (Marc-Robert) (réalisation d'effectifs).
Chamboduc de Saint-Pulgent (Hubert) (réalisation d'effectifs).
Tesseraud (Georges-Pierre-Edouard) (réalisation d'effectifs).
Noël (Georges-Etienne) (réalisation d'effectifs).
Géhant (Paul-Juste) (réalisation d'effectifs).
Puivif (Pierre-René) (réalisation d'effectifs).
Daspet (Jean) (réalisation d'effectifs).
Bettoli (Etienne-Edouard) (réalisation d'effectifs).

De Maistre (Henri-Hubert-Ignace-Joseph) (réalisation d'effectifs).
Rhenter (Roger-Charles) (réalisation d'effectifs).
Pineau (Jean-Marc) (réalisation d'effectifs).
Jarry (Pierre-Georges-Marie) (réalisation d'effectifs).
Théiot (Jean-Edouard-Alfred) (réalisation d'effectifs).
Antoine-Michard (Raymond-Charles-Marie-Antoine) (réalisation d'effectifs).
Guillaume (Charles-André-Lucien) (réalisation d'effectifs).
Gleize (Albert-Jean-Eugène) (réalisation d'effectifs).
Carray (Yves-Lucien) (réalisation d'effectifs).
Larrivière (André-Marie-Edmond-Paul) (réalisation d'effectifs).

II. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:
Garello (Joseph-François) (réalisation d'effectifs).
Blas (Alexis-Emile) (réalisation d'effectifs).
Rancinan (Roger) (réalisation d'effectifs).
Pinault (Marcel-Lucien-René) (réalisation d'effectifs).
Berthon (Jean-Louis) (réalisation d'effectifs).

III. — **Corps des officiers des services administratifs de l'air.**

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Proust (Louis-Joseph-Raymond) (réalisation d'effectifs).

Au grade de commandant.

MM. les capitaines:
Plessis (Louis-Joseph), en remplacement de M. le commandant Ammann, admis dans le corps du commissariat de l'air.
Caillot (Jacques-Alfred-Ernest), en remplacement de M. le commandant Proust, promu.
Castet (Paul-François-Bertrand) (réalisation d'effectifs).
Noulin (Pierre-André-Emile) (réalisation d'effectifs).
Tarraud (Jean-Alexandre) (réalisation d'effectifs).
Merle (Roger) (réalisation d'effectifs).
Gaube (Paul) (réalisation d'effectifs).
Madebos (Jean-Auguste) (réalisation d'effectifs).

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:
2e tour (choix). M. Baptiste (Roger-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Plessis, promu.
3e tour (ancienneté). M. Marchal (Marcel-Marie-Emile), en remplacement de M. le capitaine Caillot, promu.
1er tour (ancienneté). M. Millot (Etienne), en remplacement de M. le capitaine Castet, promu.
2e tour (choix). M. Charieras (Marcel-Antoine), en remplacement de M. le capitaine Noulin, promu.
3e tour (ancienneté). M. Monneyron (André-Jean), en remplacement de M. le capitaine Tarraud, promu.
1er tour (ancienneté)). M. Odinot (André-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Merle, promu.
2e tour (choix). M. Rouge (Yvon), en remplacement de M. le capitaine Gaube, promu.
3e tour (ancienneté). M. Dussault (Raymond), en remplacement de M. le capitaine Madebos, promu.

IV. — **Corps des commissaires de l'air.**

Au grade de commissaire colonel.

M. le commissaire lieutenant-colonel Lafuente (Pierre-Marie-Robert), en remplacement de M. le commissaire colonel Bilbault, nommé commissaire général.

Modification de l'arrêté du 13 décembre 1949 fixant la composition du comité scientifique des prix.

Par arrêté en date du 19 février 1954, le neuvième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 13 décembre 1949 fixant la composition du comité scientifique des prix est modifié comme suit:

Au lieu de: « Deux ingénieurs militaires de l'air choisis en raison de leur compétence en matière de recherches scientifiques ou de leurs fonctions », mettre: « Deux ingénieurs militaires choisis en raison de leur compétence en matière de recherches scientifiques ou de leurs fonctions ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 54-260 du 6 mars 1954 modifiant le décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952 portant fixation et relèvement des indemnités des charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952 relatif à la fixation et au relèvement de ces indemnités;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier paragraphe du tableau annexé à l'article 1er du décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS	TAUX ANNUELS de l'indemnité
Hors catégorie. — Constituée uniquement par les six établissements les plus importants de l'enseignement du second degré et centre national d'enseignement par correspondance.....	175.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-261 du 6 mars 1954 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction des établissements d'enseignement supérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, revisé par le décret n° 49-509 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois de personnels civils et militaires de l'Etat et relèvement du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-675 du 16 mai 1949 portant fixation du régime d'indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction des établissements d'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité de charges administratives allouée en application du décret n° 49-675 du 16 mai 1949 susvisé aux doyens des facultés et aux directeurs et administrateurs des établissements relevant de la direction de l'enseignement supérieur ci-après énumérés est fixée comme suit à compter du 1er octobre 1952:

	Par an.
1° Doyens des facultés de l'université de Paris ..	185.000 F.
2° Doyens des facultés des universités des départements ...	155.000
3° Directeur de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm ...	185.000
4° Présidents de section de l'école pratique des hautes études ...	75.000
5° Directeur de l'école nationale des chartes.....	110.000
6° Administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes ...	155.000
7° Administrateur du Collège de France ...	185.000
8° Directeur du Muséum national d'histoire naturelle ...	185.000
9° Sous-directeur de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm ...	90.000
10° Secrétaire général de l'école normale supérieure de Saint-Cloud ...	75.000
11° Directeur de l'Observatoire de Paris ...	75.000
12° Secrétaire de section de l'école pratique des hautes études ...	37.000

Art. 2. — Les personnels visés par le présent décret et qui sont logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque ne pourront bénéficier des dispositions qui précèdent que dans la mesure où les occupations de logement les concernant auront fait l'objet d'arrêtés de concession pris en application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 susvisé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 5 mars 1954, M. Bouret (Joseph), instituteur de 2e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu pour une durée allant du 1er mai 1951 au 31 décembre 1952, à la disposition du préfet des Bouches-du-Rhône, pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental d'orientation professionnelle des Bouches-du-Rhône.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 6 mars 1954 autorisant Gaz de France à augmenter sa participation financière dans le capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Foyer familial de la région parisienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet économique ou social;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Décrète:

Art. 1er. — Gaz de France, service national, est autorisé à porter de 25 à 40 millions de francs sa participation dans la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Foyer familial de la région parisienne.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-253 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à Mlle Legrain (Odette), administrateur civil de 2e classe, à l'effet de signer, au nom du ministre, les ordonnances de payement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-258 du 6 mars 1954 portant annulation d'autorisations de programme et transfert de crédits de payement (Etats associés, France d'outre-mer, dépenses militaires).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu l'article 12 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au developpement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale);

Vu la loi n° 53-73 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés, France d'outre-mer);

Vu l'avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et l'avis de la commission des finances et de la commission de la défense nationale du Conseil de la République,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme précédemment accordées au président du conseil des ministres au titre du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés (dépenses militaires) et au ministre de la France d'outre-mer, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 920 millions de francs sont définitivement annulées conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, par la loi n° 53-73 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 9.272 millions de francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, et au ministre de la France d'outre-mer en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-73 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 9 milliards 272 millions de francs, répartie par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats asso-

ciés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre de la France d'outre-mer par intérim :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programmes.
		Milliers de francs.
	Etats associés. — France d'outre-mer.	
	2e SECTION. — ETATS ASSOCIES	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS FINANCÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-81	Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés	450.000
68-82	Travaux publics d'intérêt militaire	470.000
	Total pour l'état A	920.000

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1953.*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS
		Milliers de francs.
	Etats associés. — France d'outre-mer.	
	2e SECTION. — ETATS ASSOCIES	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunération d'activité.	
31-13	Solde de non-activité, de congé et de réforme	4.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-31	Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie	25.000
32-82	Habillement, campement, couchage, ameublement	220.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-82	Service social de l'armée en Indochine	10.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	5.300.000
34-52	Fonctionnement du service automobile	2.793.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-81	Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés	450.000
68-82	Travaux publics d'intérêt militaire	470.000
	Total pour l'état B	9.272.000

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953.*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS
		Milliers de francs.
	Etats associés. — France d'outre-mer.	
	2e SECTION. — ETATS ASSOCIES	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunération d'activité.	
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	139.000
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	5.224.000
31-31	Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel officier	5.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-83	Transport du personnel et déplacements	1.347.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-81	Versements et prestations à caractère obligatoire. — Personnels civils et militaires du C. E. F. E. O.	517.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	350.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	450.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-83	Réception des matériels étrangers	102.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES	
	6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.	
46-11	Ayants cause des militaires décédés en Indochine	138.000
	3e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	58.000
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	807.000
31-13	Solde de non-activité, de congé ou de réforme	62.000
31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services	5.000
31-32	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	500
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-81	Alimentation de la troupe	58.500
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-81	Prestations et versements à caractère obligatoire	5.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-82	Frais de justice et réparations civiles	4.000
	Total pour l'état C	9.272.000

Décret n° 54-259 du 6 mars 1954 modifiant le décret du 2 mars 1949 portant attribution d'indemnités aux membres du conseil supérieur de la comptabilité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947 portant création d'un conseil supérieur de la comptabilité, modifié par le décret n° 49-1662 du 31 décembre 1949;

Vu le décret du 2 mars 1949 portant attribution d'indemnités aux membres du conseil supérieur de la comptabilité;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 2 mars 1949 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Une indemnité forfaitaire est accordée dans les conditions ci-dessous indiquées aux membres du conseil supérieur de la comptabilité investis des fonctions suivantes:

	Montant annuel.
« Président	96.000 F.
« Vice-président	72.000 F.
« Secrétaire général	72.000 F.
« Rapporteur	48.000 F.

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 2. — Il est alloué aux autres membres non fonctionnaires du conseil supérieur de la comptabilité une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 1.000 F par séance. »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au budget, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à dater du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 6 mars 1954 portant modification des statuts de la caisse d'épargne de Carcassonne (Aude).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1834 portant autorisation de la caisse d'épargne de Carcassonne (Aude) et approbation de ses statuts;

Vu le décret du 7 juillet 1891 approuvant diverses modifications auxdits statuts;

Vu la délibération du conseil d'administration de ladite caisse d'épargne en date du 3 avril 1953;

Vu le code des caisses d'épargne;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Carcassonne adoptés par le conseil d'administration dans sa séance du 3 avril 1953 et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 6 mars 1954 portant réintégration dans les cadres de l'inspection générale des finances.

Par décret en date du 6 mars 1954, M. Paul-Dubois-Taine (François), inspecteur général des finances, est réintégré dans les cadres de l'inspection générale des finances à compter du 1er janvier 1954.

Modalités d'attribution par les préfets d'avances de trésorerie aux collectivités et établissements publics locaux.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 70 de la loi du 31 mars 1932;

Vu l'article 12 (alinéa 2) de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946;

Vu les articles 40 et 43 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-850 du 16 mai 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions et limites d'attribution aux collectivités et établissements publics d'avances pour insuffisance momentanée de trésorerie, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les préfets sont autorisés, par délégation du ministre des finances et dans les conditions fixées par le décret n° 47-850 du 16 mai 1947, à accorder des avances à toutes communes non soumises au contrôle administratif et financier des ministres de l'intérieur et des finances ainsi qu'aux établissements publics de ces communes.

Les décisions du préfet sont prises sur la proposition du trésorier-payeur général.

Art. 2. — Les préfets ne peuvent accorder d'avances supérieures à 2 millions de francs ou ayant pour effet de porter les avances antérieurement reçues par une même commune ou un même établissement à une somme supérieure à 2 millions de francs.

Art. 3. — Les décisions préfectorales attributives d'avances dans les conditions précisées aux articles 1er et 2 ci-dessus sont prises dans la limite d'une autorisation globale de versement fixée pour chaque département au chiffre uniforme de 10 millions de francs par an. Ce chiffre peut être augmenté en cours d'année par décision du ministre des finances.

Ce crédit est délégué par le ministre des finances, en plusieurs tranches successives, la délégation de chaque tranche intervenant sur la requête du préfet appuyée de l'avis du trésorier-payeur général et de toutes justifications utiles.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1948 fixant les modalités d'attribution par les préfets d'avances de trésorerie aux collectivités et établissements publics locaux sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1954.

EDGAR FAURE.

Fixation du taux de la taxe « ad valorem » sur les expéditions de fruits et préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 24 du décret du 13 février 1952 portant institution d'une taxe *ad valorem* sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont passibles de la taxe *ad valorem* instituée sur les expéditions de fruits et préparations à base de fruits faites à partir des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les produits ci-après désignés:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
71 A à E.	Fruits des pays tropicaux, frais ou secs.
72 A à F.	Agrumes frais ou secs.
Ex 191 A à C.	Fruits conservés, entiers, en quartiers ou en morceaux.
Ex 192.	Fruits, écorces de fruits, confits au sucre (candis).
Ex 193.	Cuites, purées et pâtes de fruits, sans sucre ni miel.
Ex 194.	Confitures, gelées, marmelades, compotes, cuites, purées et pâtes de fruits sucrées.
Ex 195 A et B.	Jus de fruits, concentrés ou non.

Les préparations reprises aux numéros 191 à 195 ci-dessus ne seront passibles de la taxe qu'autant qu'elles seront effectuées avec des fruits des espèces classées sous les numéros 71 et 72 ou qu'elles contiennent l'un de ces fruits au moins.

Art. 2. — Le taux de la taxe est fixé à 0,75 p. 100 pour les produits repris aux numéros 71 et 72 du tarif douanier, 0,50 p. 100 pour les produits repris aux numéros 191 à 195 du tarif douanier.

La valeur taxable est celle qui est définie par l'article 36 du code des douanes.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 5 mars 1954, Mme Maze (Marcelle), aide-commis de 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans en vue d'exercer les fonctions de commis temporaire à la délégation départementale du Finistère. Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1953.

Par arrêté du 5 mars 1954, Mme Santoni (Liliane), employée de bureau de 6e échelon à l'administration centrale des finances en disponibilité au titre de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946, est réintégrée pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de la direction générale des impôts, en vue d'exercer les fonctions d'employée de bureau à l'administration des contributions indirectes au Havre. Le présent arrêté a son effet à compter du 24 novembre 1953.

Par décret du 5 mars 1954, Mlle Campi (Mary), adjoint administratif de 7e échelon à l'administration centrale des finances, est maintenue en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du ministère des affaires étrangères pour être mise à la disposition de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord en vue d'y exercer des fonctions de secrétaire. Le présent arrêté a son effet à compter du 7 août 1953.

Par arrêté du 5 mars 1954, M. de Bernardy-Sigoyer (Roger-Yves), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), en vue d'exercer les fonctions de chef du service de la trésorerie aux armées, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans. Le présent arrêté a son effet à compter du 1er septembre 1953.

Par arrêté du 5 mars 1954, la démission de M. Dobler (Jean-Pierre), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale des finances, est acceptée. Le présent arrêté a son effet à compter du 1er février 1954.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 5 mars 1954, M. Deleu (Fernand-Octave), inspecteur hors classe des contributions indirectes, en service détaché auprès du ministère des étrangères (mission diplomatique française en Sarre), est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans. Le présent arrêté a son effet à compter du 1er mars 1953.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 6 mars 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la R. N. n° 4 entre les P. K. 56,634 et 57,296 aux abords de la ferme des Œufs-Durs, à Anthelupt.

Par décret en date du 6 mars 1954, sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la R. N. n° 4 entre les P. K. 56,634 et 57,296 aux abords de la ferme des Œufs-Durs, sur le territoire de la commune d'Anthelupt, conformément aux dispositions du plan au 1/500 qui restera annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à partir de la publication du présent décret.

Fonds de concours.

Par arrêté du 10 février 1954, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 24.868.924 F se décomposant comme suit:

Chap. 31-42. — Chemins de fer et transports. Organismes centraux et comités techniques départementaux. Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:		
Art. 1er. — Conseil supérieur des transports	1.346.062	
Art. 5. — Comités techniques départementaux des transports	11.408.908	
Art. 6. — Retenues pour pensions civiles	35.600	
Total pour le chapitre 31-42		12.790.570 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence		1.312.234
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales	303.330	
Art. 8. — Versement des cotisations au titre du régime de sécurité sociale	237.913	
Total pour le chapitre 33-91		541.243
Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. Matériel et remboursement de frais:		
Art. 3. — Comités techniques départementaux des transports		10.224.877
Total général		24.868.924 F.

Relèvement des tarifs et affectation des péages perçus au profit de la chambre de commerce du Tréport au port de cette ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1954: page 1606, 2e colonne, alinéa 1°, Péages applicables à la jauge des navires entrant dans le port, au lieu de: « Par tonneau de jauge nette légale sur les navires entrant au Tréport et venant de la grande pêche, des colonies ou de l'étranger: 28 F », lire: « Par tonneau de jauge nette légale sur les navires entrant au Tréport et venant de la grande pêche, des colonies ou de l'étranger: 42 F ».

Nomination d'un membre de la commission permanente des incapacités physiques.

Par arrêté en date du 1er mars 1954, M. le docteur Dubarry, demeurant 2, place de la Porte-des-Ternes, à Paris (17e), a été nommé membre de la commission permanente des incapacités physiques, en remplacement de M. le professeur Seneque, démissionnaire.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 1er mars 1954, M. Dorges, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé des fonctions de délégué général pour les affaires internationales, a été désigné pour faire partie du conseil général des ponts et chaussées.

Il sera affecté aux 1re et 3e sections de ce conseil.

Par arrêté en date du 2 mars 1954, M. Garnier (Jean), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été réintégré pour ordre, à compter du 1er mars 1954, dans les cadres de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme et mis, sur sa demande, à la disposition du ministère des affaires étrangères, pour être affecté à la direction des travaux publics de la résidence générale de France au Maroc.

Il sera maintenu dans la position de service détaché pendant une période de cinq ans.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-262 du 6 mars 1954 fixant le taux des primes de rendement allouées aux fonctionnaires du génie rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-2572 du 13 novembre 1946 fixant le taux des primes de rendement allouées aux fonctionnaires du génie rural;

Vu le décret n° 51-967 du 10 juillet 1951 abrogeant l'article 2 du décret du 13 novembre 1946 et fixant le taux des primes de rendement allouées aux fonctionnaires du génie rural jusqu'au 31 décembre 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les valeurs moyennes et maxima de la prime de rendement instituées par l'article 1er du décret n° 46-2572 du 13 novembre 1946 sont ainsi fixées:

DÉSIGNATION	TAUX ANNUELS	
	Moyens.	Maxima.
	Francs.	Francs.
Cadre supérieur.		
Ingénieurs généraux du génie rural	90.000	180.000
Ingénieurs en chef du génie rural	72.000	144.000
Ingénieurs du génie rural	54.000	108.000
Cadre secondaire.		
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux	30.000	60.000
Adjoints techniques principaux et adjoints techniques du génie rural	18.000	36.000

Art. 2. — Les valeurs moyennes de la prime de rendement, telles qu'elles sont fixées à l'article précédent, pourront, toutefois, être majorées suivant l'importance des sommes versées au Trésor par les collectivités locales au titre de l'intervention des fonctionnaires du service du génie rural dans les affaires intéressant lesdites collectivités. Cette valeur moyenne ne devra cependant, en aucun cas, être supérieure à 75 p. 100 de la valeur maxima prévue au même article 1er.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1953.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 11 mars 1954 chargeant le président du conseil des ministres de l'intérim du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Joseph Laniel, président du conseil des ministres, est chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture pendant l'absence de M. Roger Houdet.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 11 mars 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 mars 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 mars 1954 portant que les nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Delorme (Paul-Louis-Philippe), directeur de la station expérimentale d'élevage d'Algérie, domicilié au Khroub (Constantine); 28 ans 7 mois de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires.

Frezal (Pierre-Alban-Aimé), inspecteur, chef du service de la protection des végétaux, domicilié à Alger; 28 ans 6 mois de services civils et militaires.

Jarrige (Albert-François), agriculteur, domicilié à Burdeau (Alger); 30 ans de pratique agricole et de services militaires.

Montgobert (Paul-Joseph-Victor), agriculteur, domicilié à l'Hillil (Oran); 48 ans de pratique agricole.

Muller (René-Albert), agriculteur, domicilié à Guettar-el-Aïech (Constantine); 29 ans de pratique agricole et de services militaires.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 mars 1954, M. Rauscher (Maurice), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon (indice 600), est nommé sous-directeur, 1er échelon (indice 550), à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, en remplacement de Mlle Faure, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er novembre 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-263 du 27 février 1954 instituant un budget annexe au budget du Cameroun pour l'exploitation des ports de Douala, Kribi et Garoua.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment ses articles 63 et 267, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun;

Vu le décret n° 51-23 du 1er janvier 1951 instituant un budget annexe au budget du Cameroun pour l'exploitation du port de Douala;

Vu le décret n° 52-692 du 16 juin 1952 instituant un budget annexe au budget du Cameroun pour l'exploitation des ports de Douala et Kribi,

Décrète;

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 52-692 du 16 juin 1952 est modifié comme suit:

« Il est institué, à compter du 1er janvier 1954, en vue de l'exploitation des ports de Douala, Kribi et Garoua, un budget annexe au budget du Cameroun dit « budget annexe de l'exploitation des ports du Cameroun », qui comportera tant en recettes qu'en dépenses trois titres distincts, relatifs au port de Douala, au port de Kribi et au port de Garoua. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret du 27 février 1954 portant approbation des comptes définitifs des budgets spéciaux des Nouvelles-Hébrides et des iles Wallis et Futuna (exercice 1952).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 11 avril 1952 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides, exercice 1952, ensemble les décrets des 27 mars et 29 juillet 1953 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires audit budget;

Vu le décret du 10 mai 1952 portant approbation du budget spécial des iles Wallis et Futuna, exercice 1952, ensemble les décrets des 10 février et 11 juillet 1953 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires audit budget;

Vu les comptes définitifs des recettes et des dépenses des budgets spéciaux des Nouvelles-Hébrides et des iles Wallis et Futuna pour l'exercice 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le compte définitif du budget spécial des Nouvelles-Hébrides de l'exercice 1952, arrêté en recettes à la somme de 25.001.886 F C.F.P. et en dépenses à la somme de 24.875.570 F C.F.P., d'où il ressort un excédent de recettes sur les dépenses de 126.316 F C.F.P., qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.

Art. 2. — Est approuvé le compte définitif du budget spécial des iles Wallis et Futuna de l'exercice 1952, arrêté en recettes à la somme de 5.005.324 F C.F.P. et en dépenses à la somme de 4.982.426 F C.F.P., d'où il ressort un excédent de recettes sur les dépenses de 22.898 F C.F.P.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 février 1954 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides et du budget spécial des iles Wallis et Futuna (exercice 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954 (France d'outre-mer);

Vu le budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1954);

Vu le budget spécial des iles Wallis et Futuna (exercice 1954),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget spécial des Nouvelles-Hébrides arrêté en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1954, à la somme de 27.667.000 F C.F.P.

Art. 2. — Est approuvé le budget spécial des iles Wallis et Futuna arrêté en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1954, à la somme de 5.926.000 F C.F.P.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 février 1954 relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, modifié par le décret du 28 août 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 4 de l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer est modifié ainsi qu'il suit:

« 4° Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent du payement qui la transcrit sur le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au payement, pour toute somme de 25.000 F et au-dessous. Il doit être exigé une quittance authentique pour tout payement au-dessus de 25.000 F, sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise.

« Dans le cas où, par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative. »

Art. 2 — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 6 mars 1954 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 6 mars 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Société mutualiste des cuisiniers de Paris, n° 75-176, à Paris.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 2 mars 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraite et de prévoyance des cadres de l'Annuaire Didot-Bottin, 19, rue de l'Université, Paris (7e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 2 mars 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance et de retraite des cadres de la société Ancienne maison L. Fouga, 54, quai de la Râpée, Paris (12e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 6 mars 1954 portant extension aux communes d'Aix et de Nomain de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Nomain en date du 21 mai 1953;

Vu la proposition du conseil municipal d'Aix en date du 22 juin 1953;

Vu l'avis conforme du conseil général du Nord en date du 28 octobre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes d'Aix et de Nomain (Nord).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 6 mars 1954 portant extension à la commune de Canon de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Canon en date du 27 février 1953;

Vu l'avis conforme de la commission départementale du Calvados en date du 10 novembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Canon (Calvados).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Extension d'un groupement d'urbanisme.

Par décret en date du 6 mars 1954, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur, en application de l'article 15 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, les communes ci-après du département de la Marne sont incluses dans le groupement d'urbanisme de Reims constitué par le décret du 16 février 1948: Bermericourt, Brimont, Châlons-sur-Vesle, Chenay, Merfy, Saint-Thierry.

Décret n° 54-264 du 11 mars 1954 modifiant le décret n° 50-898 du 2 août 1950 et le décret n° 53-201 du 16 mars 1953 relatifs aux primes à la construction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties), et notamment son article 14;

Vu l'article 78 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953;

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction, modifié par le décret n° 52-59 du 15 janvier 1952, le décret n° 53-201 du 16 mars 1953 et le décret n° 53-932 du 25 septembre 1953;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié, relatif aux primes à la construction, est modifié comme suit:

« Le taux des primes est fixé par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques, dans la limite des maxima ci-après:

« 600 F par mètre carré de surface habitable pour les constructions neuves;

« 480 F par mètre carré pour les surélévations et les additions de construction;

« 300 F par mètre carré pour les achèvements de construction visés au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus.

« Pour encourager la construction de logements économiques conformes à des projets types homologués par le ministère de la reconstruction et du logement, le maximum de la prime est porté, à titre exceptionnel, dans des conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, à 1.000 F par mètre carré de surface habitable en faveur des constructions destinées à des personnes de condition modeste.

« Toutefois, jusqu'au 1er avril 1954, le bénéfice de la prime au taux de 1.000 F par mètre carré pourra être accordé pour des constructions non conformes à ces projets types, mais répondant aux normes et caractéristiques fixées par arrêté interministériel.

« Il pourra être tenu compte, pour l'octroi des primes et la fixation des taux, de la région, de la localité ou de l'emplacement des constructions, ainsi que de leur qualité et de leur durée présumée.

« L'octroi des primes sera subordonné à la condition que le prix de revient des constructions projetées ne dépasse pas des maxima déterminés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

« Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent décret, les primes sont allouées pour une période de vingt ans et versées annuellement. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 est modifié comme suit:

« Au cas où le bénéficiaire des primes aurait contracté, dans les termes de l'article 16 de la loi du 21 juillet 1950 susvisée, un emprunt auprès du Crédit foncier de France ou du Sous-Comptoir des Entrepreneurs ou, dans les départements d'outre-mer, auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, le Crédit foncier de France, nonobstant toutes oppositions ou saisies, conservera les primes ou les versera directement au Sous-Comptoir des Entrepreneurs ou à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, à due concurrence des charges de l'emprunt et pour venir en déduction de celles-ci. »

Art. 3. — L'article 11 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 est complété par un 14° et antépénultième alinéa ainsi libellé:

« Pour les décisions en matière de primes à la construction concernant les départements d'outre-mer, la commission comprend également le directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou son délégué. »

Art. 4. — L'article 12, premier alinéa, du décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié est complété comme suit:

« Le bénéfice des primes est perdu pour les années au cours desquelles les locaux sont utilisés comme résidence secondaire ou affectés à la location en meublé. »

Art. 5. — L'article 2 du décret n° 53-201 du 16 mars 1953 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-265 du 11 mars 1954 modifiant le décret n° 53-200 du 16 mars 1953 et le décret n° 53-931 du 25 septembre 1953, relatifs à l'attribution des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties);

Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation, modifié par les décrets n°s 52-57 du 15 janvier 1952, 52-734 du 7 juin 1952 et 53-200 du 16 mars 1953;

Vu le décret n° 53-200 du 16 mars 1953, et notamment son article 2, fixant la durée de la période pendant laquelle les projets de construction de logements économiques et familiaux pourront être assimilés aux constructions conformes à des plans types;

Vu le décret n° 53-931 du 25 septembre 1953 modifiant le décret n° 53-200 du 16 mars 1953,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2, dernier alinéa, du décret n° 50-899 du 2 août 1950, modifié par les décrets n° 52-57 du 15 janvier 1952 et n° 53-200 du 16 mars 1953, est modifié comme suit:

« Les logements qui bénéficient de la prime à 1.000 F par mètre carré peuvent faire l'objet de prêts atteignant 80 p. 100 au maximum des dépenses, y compris, le cas échéant, le prix d'acquisition du terrain, dans la limite de maxima fixés par arrêté des ministres intéressés. »

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 53-200 du 16 mars 1953 est abrogé.

Art. 3. — Le décret n° 52-734 du 7 juin 1952 est abrogé. Toutefois, ses dispositions demeurent applicables aux demandes de prêts afférentes à des opérations ayant fait l'objet d'une demande de primes déposée avant la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Modifications de l'arrêté du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950, et notamment son article 3, ainsi que les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction et les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er — Il est ajouté à l'arrêté du 2 août 1950 susvisé l'article 1er *bis* suivant:

« *Art.* 1er bis. — Ne sont pas prises en considération les demandes de primes afférentes à la construction d'habitations dont le prix de revient au mètre carré hors-œuvre pondéré (valeur 1939) excède l'un des chiffres ci-après:

« 1.550 F pour les immeubles collectifs;
« 1.250 F pour les maisons individuelles.

« Ces chiffres sont multipliés par le coefficient d'adaptation départemental applicable au lieu de construction à la date de publication du présent arrêté. Ils ne comprennent pas le coût des branchements, ni les honoraires ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 16 mars 1953, modifié par l'arrêté du 26 août 1953, est remplacé par la disposition suivante:

« A titre exceptionnel, le taux des primes est porté à 1.000 F par mètre carré de surface habitable pour la construction de logements économiques et familiaux destinés à des personnes de condition modeste ».

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 2 août 1950 est modifié comme suit:

« Toutes justifications pourront, en outre, être exigées des intéressés concernant le prix de revient des locaux à créer, ainsi que leur destination et, le cas échéant, l'abandon des logements qui constituaient primitivement leurs résidences principales ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont applicables aux demandes de primes déposées après la publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur général de l'aménagement du territoire, le directeur du Trésor et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950, et notamment son article 14 relatif aux primes à la construction;

Vu l'article 78 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953;

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950, modifié par les décrets n° 52-59 du 15 janvier 1952, n° 53-201 du 16 mars 1953 et n° 54-265 du 11 mars 1954.

Vu l'arrêté du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction, modifié par les arrêtés des 15 janvier 1952 et 16 mars 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction est modifié comme suit:

« Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 2 août 1950 susvisé, modifié par le décret n° 54-264 du 11 mars 1954, le payement des primes à la construction est effectué aux dates d'échéance par les soins du Crédit foncier de France, par virement postal, et dans les départements d'outre-mer, par l'entremise des trésoriers-payeurs généraux ».

Art. 2. — Le directeur général de l'aménagement du territoire, le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Caractéristiques des logements économiques et familiaux.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 2 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques;

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié par le décret n° 52-59 du 15 janvier 1952, le décret n° 53-201 du 16 mars 1953, le décret n° 53-932 du 25 septembre 1953 et le décret n° 54-261 du 11 mars 1954;

Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950 modifié par les décrets n° 52-57 du 15 janvier 1952, n° 52-734 du 7 juin 1952, n° 53-200 du 16 mars 1953, n° 53-931 du 25 septembre 1953 et n° 54-265 du 11 mars 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les caractéristiques de surface des logements économiques et familiaux sont les suivantes:

TYPE	COMPOSITION du logement.	SURFACE HABITABLE	
		Minimum.	Maximum.
		Mètres carrés.	Mètres carrés.
F 2	2 pièces principales.....	34	45
F 3	3 pièces principales.....	45	57
F 4	4 pièces principales.....	57	68
F 5	5 pièces principales.....	68	82
F 6	6 pièces principales.....	82	96
F 7	7 pièces principales.....	96	110

Le choix du type de logement sera fonction du nombre de personnes à loger. Les types F 6 et F 7 sont réservés aux familles ayant respectivement sept ou neuf personnes au moins à loger.

Art. 2. — Les prix de revient maximum de ces logements sont les suivants:

TYPE	PRIX de revient.	TYPE	PRIX de revient
	Francs.		Francs.
F 2	1.250.000	F 5	2.000.000
F 3	1.500.000	F 6	2.400.000
F 4	1.750.000	F 7	2.700.000

Pour les immeubles collectifs ayant au moins six logements et trois planchers habitables, les prix indiqués ci-dessus sont majorés de 10 p. 100.

Les prix de revient indiqués ci-dessus comprennent le coût de construction des logements et des locaux annexes, à l'exclusion des terrains, de la voirie, des réseaux divers, des branchements et des honoraires.

Art. 3. — Les prix maxima prévus à l'article 2 sont:

Majorés de 10 p. 100 dans les départements de Seine et Seine-et-Oise;

Diminués de 5 p. 100 dans les départements dont le coefficient d'adaptation départemental applicable à la date de publication du présent arrêté est compris entre 16 et 17;

Diminués de 10 p. 100 dans les départements où ce coefficient est inférieur à 16.

Art. 4. — Les marchés conclus pour la construction de logements économiques et familiaux peuvent, s'ils concernent dix logements au moins, comporter une clause de revision des prix en hausse et en baisse sur le montant convenu des marchés, sous les conditions suivantes:

Le prix de revient, à la date de conclusion du marché, ne sera pas supérieur aux maxima prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté;

La variation de l'indice choisi entre la date de la conclusion du marché portant sur le gros œuvre et la date de la réception provisoire, sera au moins égale à 5 p. 100;

Le marché comportera une partie fixe de 10 p. 100 échappant à toute clause de revision.

La partie variable du prix de revient sera ramenée en valeur à la date de référence au moyen des index valables pendant les périodes successives d'exécution des travaux.

Art. 5. — Les logements doivent avoir le caractère de logements définitifs, susceptibles d'une durée minimum de cinquante ans dans les conditions d'entretien normal. Leur coefficient de déperdition calorifique exprimé en calories-degré-heure, par mètre cube, compte tenu d'un renouvellement horaire d'air égal à une fois le volume par heure, ne doit pas être supérieur au chiffre correspondant du tableau ci-dessous:

	LOGEMENTS à rez-de-chaussée isolés ou jumelés.	LOGEMENTS jumelés à deux niveaux et logements à rez-de-chaussée en bandes.	BANDES de deux niveaux au moins et immeubles collectifs.
Région méditerranéenne...	2,2	1,8	1,5
Régions de l'Est et régions de montagne.....	1,8	1,4	1,1
Autres régions.....	2	1,6	1,3

Art. 6. — Les logements doivent comporter l'éclairage électrique et un équipement comprenant au minimum une douche installée, un évier et un lavabo; les W.-C. doivent être installés à l'intérieur du logement.

Ces conditions d'équipement ne sont pas exigibles dans les communes où, par suite de l'absence de réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement ou d'électricité, leur réalisation nécessiterait des aménagements d'une importance disproportionnée au coût de la construction.

Les logements doivent comporter un bûcher ou un cellier ou une remise ou une cave partielle.

Art. 7. — Il est créé, dans chaque département, une commission consultative chargée de formuler un avis sur certains dossiers afférents à des logements économiques et familiaux.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

Le préfet, président;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement;

Le directeur départemental de la santé publique et de la population;

Un représentant des caisses d'épargne désigné par le préfet;

Un représentant des caisses d'allocations familiales désigné par le préfet.

La commission donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, notamment sur les points suivants:

Situation sociale des demandeurs;

Conditions d'occupation des logements.

Art. 8. — Le prix d'achat du terrain est, s'il y a lieu, pris en considération pour l'octroi des prêts dans la limite de 12 p. 100 des prix maxima fixés par le présent arrêté.

Les dépenses de mise en état de viabilité peuvent être prises également en considération. Dans ce cas, l'ensemble des dépenses de viabilité, de branchements et d'achat des terrains est pris en compte dans la limite de 20 p. 100 des prix maxima.

Art. 9. — Les logements économiques et familiaux construits en vue de la vente doivent faire l'objet d'un affichage des prix de vente dans les bureaux de vente ainsi que sur les chantiers. Cet affichage comportera l'indication des divers éléments (prix du terrain, prix de revient de la construction, honoraires, ...) entrant dans la composition du prix de vente.

Art. 10. — Les arrêtés des 17 mars et 25 juin 1953 fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les logements écono-

miques et familiaux sont abrogés. Toutefois, leurs dispositions demeurent applicables aux affaires ayant fait l'objet d'une demande de prime déposée avant la publication du présent arrêté.

Art. 11. — Le directeur général de l'aménagement du territoire, le directeur de la construction, le directeur du Trésor et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Circulaire du 11 mars 1954 relative aux primes à la construction.

Circulaire abrogée par la présente circulaire: néant.
Circulaire modifiée par la présente circulaire: circulaire de codification du 12 août 1953 relative aux primes à la construction.

Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets et Messieurs les directeurs départementaux du ministère de la reconstruction et du logement.

Plusieurs textes importants, relatifs aux conditions d'octroi des primes à la construction, tiennent d'intervenir, qui nécessitent une mise à jour de la circulaire de codification du 12 août 1953:

Décret n° 54-264 du 11 mars 1954 modifiant le décret n° 50-898 du 2 août 1950;

Arrêté du 11 mars 1954 modifiant l'arrêté du 2 août 1950;

Arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux.

La plupart des mesures contenues dans ces textes sont inspirées par la préoccupation d'accentuer l'orientation de la construction vers la création de logements d'un coût moins élevé, afin de permettre des réalisations plus nombreuses et d'utiliser dans de meilleures conditions l'effort budgétaire de l'Etat.

La principale de ces mesures tend à exclure du bénéfice des primes les logements dont le prix de revient apparait trop élevé. Une mesure d'exclusion frappait déjà ces logements quant à l'octroi des prêts spéciaux du Crédit foncier. Désormais, ils ne pourront bénéficier ni des primes ni des prêts. En ce domaine, les prix d'exclusion précédemment appliqués pour les prêts spéciaux ont été sensiblement abaissés, s'agissant d'immeubles collectifs, pour pousser les constructeurs à abandonner les projets présentant un caractère somptuaire.

En ce qui concerne les logements économiques et familiaux, le décret n° 54-264 du 11 mars 1954 a reporté jusqu'au 1er avril 1954 la date limite au delà de laquelle seuls les logements conformes à des projets types homologués par le ministère de la reconstruction et du logement pourront bénéficier de la prime au taux de 1.000 F. Il s'agit là d'une ultime prorogation au delà de laquelle la conformité à des projets types sera exigée, sans exceptions possibles (cf. circulaire du 4 février 1954 relative à l'homologation et à l'utilisation des projets types).

Sans attendre cette date du 1er avril, vous appellerez l'attention des constructeurs sur la nécessité, à compter de cette date, d'une conformité des logements à ces projets types. Il est à remarquer que la plupart des difficultés auxquelles a donné lieu jusqu'à présent l'application des règles relatives aux logements économiques et familiaux prendront fin grâce à la stricte conformité aux projets types.

Pour la période restant à courir jusqu'au 1er avril, il s'avérait nécessaire de préciser certaines règles essentielles relatives à l'octroi des primes de 1.000 F. Tel est l'objet de plusieurs des dispositions contenues dans la présente circulaire, qui visent à mettre un terme à des irrégularités constatées jusqu'à présent: méconnaissance des prix de revient maxima, admission de devis dénués de vraisemblance, choix de types de logements trop spacieux, compte tenu de la composition de la famille du constructeur. Sur ce dernier point, la création dans chaque département de commissions consultatives vous permettra de vous entourer de leur avis avant de prendre des décisions dans les cas les plus délicats.

Enfin, le décret n° 54-264 du 11 mars 1954 a rappelé que la prime au taux de 1.000 F a été instituée dans un but social, au profit de personnes de condition modeste. Le choix de projets types homologués ne doit donc pas entraîner automatiquement le droit à ce taux de prime.

L'arrêté du 11 mars 1954 a procédé enfin à un rajustement des prix maxima dans certains départements où ceux-ci s'étaient avérés trop élevés, compte tenu des prix constatés dans les régions considérées.

Par commodité de lecture, la présente circulaire se présente sous la forme d'une série d'additifs ou de modificatifs à la circulaire du 12 août 1953.

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales.

(4 *bis*) *Logements exclus du bénéfice des primes.*

L'arrêté du 11 mars 1954 modifiant l'arrêté du 2 août 1950 a exclu du bénéfice des primes les constructions faisant l'objet d'une demande de primes déposée après la publication de cet arrêté, lorsque leur prix de revient au mètre carré pondéré excède 1.550 F pour un immeuble collectif et 1.250 F pour les maisons individuelles (en valeur 1939); ces prix ne comprennent pas le coût des branchements (ni celui des installations les remplaçant: fosses fixes ou septiques, puits, moto-pompes) ni celui des honoraires d'architecte.

Chaque fois que vous vous trouverez en présence de demandes concernant des constructions présentant un certain caractère de luxe, vous ne manquerez pas, ainsi que le prévoit l'article 3 de l'arrêté susvisé, d'exiger toutes justifications utiles sur leur prix de revient: devis descriptifs détaillés, devis estimatifs signés par l'entrepreneur et le constructeur et, dans les cas les plus délicats, métré quantitatif précis et détaillé. La prime sera refusée si ces documents font apparaître que le prix d'exécution dépassera les maxima ci-dessus.

(9 *bis*) Le décret n° 54-264 du 11 mars 1954 a précisé, dans son article 4, que le bénéfice des primes est perdu pendant les années au cours desquelles les locaux sont affectés à la location en meublé.

Les décisions que vous serez amenés à prendre en ce domaine seront portées par vos soins à la connaissance du Crédit foncier pour permettre à cet organisme de suspendre le payement des primes.

(17 *bis*) *Surface primable.*

Pour le calcul de la surface primable, il n'est pas tenu compte de la surface des loggias de service et séchoirs, même situés à l'intérieur du logement.

(24 *bis*) *Notification des décisions provisoires.*

J'attache une grande importance à ce qu'aucun retard ne soit apporté à la notification des décisions d'octroi de primes. Dans le cas où l'insuffisance des crédits de matériel vous mettrait momentanément dans l'impossibilité absolue d'adresser aux constructeurs un exemplaire de la décision provisoire par lettre recommandée, il y aurait lieu d'assurer cet envoi, à titre exceptionnel, par lettre affranchie au tarif normal.

(27 *bis*) *Demandes de primes afférentes à des constructions situées dans certaines localités, ou dont la réalisation ne doit pas être immédiate.*

1. — Dans les villes où vous aurez constaté une certaine stagnation du marché des ventes par suite de la construction récente de nombreux immeubles, vous serez amenés à refuser l'octroi de la prime à 600 F aux constructeurs qui vous présenteraient des programmes d'immeubles collectifs, d'un type relativement confortable, dont ils ne seraient pas en mesure de vous donner les noms d'une fraction importante (le tiers au moins) des futurs acquéreurs. Vous orienterez alors les entreprises locales vers la construction de logements plus modestes.

2. — Les crédits alloués à chaque département risquent d'être rapidement épuisés si des décisions provisoires sont prises pour des projets dont la réalisation est lointaine ou doit s'effectuer en plusieurs tranches réparties sur une période relativement longue. Je vous rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 7, 2° alinéa, du décret n° 50-899 du 2 août 1950, les décisions provisoires d'octroi de primes n'ont d'effet que si les travaux sont commencés dans les six mois qui suivent la date à laquelle elles ont été prises.

Vous veillerez, avant de prendre des décisions provisoires pour des programmes importants, à obtenir toutes précisions utiles sur leur cadence de réalisation, afin de prendre des décisions strictement limitées aux logements dont la réalisation sera commencée dans le délai susvisé. Vous agirez de même en ce qui concerne les demandes de prorogation du délai de six mois dans lequel les travaux doivent être commencés.

(38 bis) *Ouverture de comptes de chèques postaux.*

L'ouverture des comptes de chèques postaux pour le payement des primes à la construction ne présente d'intérêt que dans la mesure où les primes sont versées au titulaire du compte.

Lorsque le constructeur a recours au Crédit foncier, il n'y a pas lieu d'exiger l'ouverture d'un compte, puisque les primes sont alors retenues par cet établissement en déduction des charges d'annuités. Afin d'éviter aux intéressés des formalités et des frais inutiles, vous appellerez leur attention sur ce point particulier.

Dans le cas où le constructeur n'emprunte pas, son attention sera appelée sur le fait que tout compte postal inemployé pendant un an est automatiquement annulé. L'intéressé ne devra donc se faire ouvrir un compte que peu de temps avant l'achèvement de la construction.

(43 bis, 1°) DEUXIEME PARTIE

Dispositions concernant les logements économiques et familiaux.

Les logements de l'espèce doivent obéir strictement aux règles ci-après. Les projets qui s'en écartent sur un point ou sur un autre doivent être primés au taux de 600 F ou à l'un des taux inférieurs prévus par la réglementation en vigueur.

I. — CARACTÉRISTIQUES DES LOGEMENTS ÉCONOMIQUES ET FAMILIAUX

Jusqu'au 1er avril 1954 — c'est-à-dire pour toutes les demandes déposées avant cette date — le bénéfice de la prime au taux de 1.000 F par mètre carré peut être accordé pour des constructions non conformes aux projets types homologués par le ministère de la reconstruction et du logement mais répondant aux normes et caractéristiques fixées par arrêté interministériel.

Les normes et caractéristiques instituées par l'arrêté du 17 mars 1953, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1953, ont été remplacées par celles contenues dans l'arrêté du 11 mars 1954 qui sont applicables aux projets ayant fait l'objet d'une demande de primes déposée après la publication dudit arrêté.

Les points essentiels sur lesquels le texte de ce nouvel arrêté diffère des dispositions antérieurement applicables sont les suivants:

Suppression des chevauchements de surfaces entre les surfaces minima et maxima de deux types voisins (par exemple F 3 et F 4);

Définition plus stricte des immeubles collectifs pour lesquels les plafonds de prix de revient sont majorés de 10 p. 100 (six logements et trois planchers habitables au minimum);

Abaissement (de 5 ou 10 p. 100), dans certains départements, des prix maxima antérieurement en vigueur;

Possibilité, pour les marchés relatifs à la construction de dix logements au moins, de comporter une clause de revision de prix en hausse et en baisse, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 11 mars 1954.

La plupart de ces nouvelles dispositions n'appellent pas de précisions particulières. Par contre, les directives suivantes sont apparues nécessaires au contact de l'expérience.

Qualité des matériaux utilisés pour le gros œuvre.

Je vous rappelle que pour pouvoir bénéficier de la prime au taux de 1.000 F, les logements ne doivent pas avoir un coefficient de déperdition calorifique supérieur à certains maxima (variables selon les régions). Des instructions techniques vous seront envoyées incessamment sur ce point.

Fondations spéciales.

Les projets types de logements économiques ont été étudiés en considération du prix de revient de constructions édifiées sur un terrain horizontal. En effet, ces logements ont été conçus comme devant être réalisés dans les conditions les moins onéreuses, sur des terrains parfaitement aptes à la construction. Dans le cas toutefois où il s'avérerait impossible d'éviter leur édification sur des terrains en pente ou nécessitant des fondations spéciales, les dépenses supplémentaires devront faire l'objet d'une ventilation parfaitement distincte dans le devis. Leur financement restera intégralement à la charge du constructeur. Cependant, s'agissant d'immeubles collectifs, ces dépenses pourront être ajoutées au prix du terrain, dans la limite globale de 12 p. 100 du coût de la construction.

Cas où la cuisine peut être comptée comme une pièce principale.

Pendant la période transitoire d'assimilation aux plans types, la cuisine ne doit pas être comptée comme une pièce principale. Il n'en peut être autrement que si cette pièce comporte en fait une double utilisation correspondant à la fois à la fonction de cuisson des aliments et à la fonction de séjour.

La cuisine ne pourra être considérée comme une salle commune susceptible de figurer au nombre des pièces du type considéré que:

— s'il n'y a pas dans le logement d'autre salle commune susceptible de faire double emploi avec elle;

— si sa superficie est égale ou supérieure à 12 mètres carrés pour un type F 2, 14 mètres carrés pour un type F 3 et 16 mètres carrés pour les types F 4 à F 7.

Annexes des constructions. — Garages. Locaux professionnels ou commerciaux.

1. — Il est admis par tolérance que les constructeurs prévoient d'autres annexes que celles figurant dans les plans types ou les projets types, sous réserve que leur construction soit totalement indépendante de celle du logement (sauf existence d'un mur commun) et qu'elles fassent l'objet d'un devis entièrement distinct qui devra être joint au dossier.

Cette latitude ne devra pas conduire à la création de locaux industriels ou commerciaux. Les intéressés devront naturellement financer intégralement sur leurs propres ressources la construction de ces annexes supplémentaires.

2. — *a*) Les constructions individuelles peuvent comporter un garage ou une cave totale, sans perdre pour autant le caractère de logements économiques et familiaux. Mais le contrôle du prix de revient doit faire, en ce cas, l'objet d'un examen particulièrement attentif. Dans le cas toutefois où la construction est exécutée avec un apport en travail de l'intéressé vous en tiendrez compte pour réduire l'estimation du prix de revient en conséquence.

Dans les immeubles collectifs, le nombre des garages ne doit pas, en règle générale, dépasser la proportion de un pour trois logements.

b) Un logement ne peut être primé au taux de 1.000 F s'il est partiellement affecté à un usage commercial, artisanal ou professionnel.

Les immeubles collectifs peuvent comporter des boutiques ou des magasins au rez-de-chaussée; mais en pareil cas, un nombre de logements égal au nombre de boutiques doit être primé au taux de 600 F. Ces logements doivent être parfaitement identifiés (surface, situation dans l'immeuble...) dans la décision provisoire, d'après les indications données par le constructeur. (A défaut, la division par le Crédit foncier du prêt spécial éventuellement demandé ne pourrait être effectuée.)

3. — Sauf, le dernier cas visé ci-dessus, la prime au taux de 1.000 F ne doit pas être accordée concurremment avec celle de 600 F pour la construction d'un même immeuble, afin d'éviter des complications inutiles. Les programmes comportant à la fois des maisons de types économiques et des immeubles ordinaires feront l'objet de décisions distinctes d'octroi de primes.

Installation de certains éléments d'équipement.

Il y a lieu de traiter les dépenses engagées pour l'installation de fosses individuelles, de puits ou de moto-pompes comme des dépenses de branchements, qui ne sont pas comprises dans le plafond des prix maxima.

(43 bis, 2°) II. — OCCUPATION DES LOGEMENTS CONSTRUITS. RESSOURCES DES CONSTRUCTEURS

a) Il est rappelé que les célibataires et les chefs de famille retraités ou proches de l'âge de la retraite ne peuvent, s'ils n'ont pas de personnes vivant *toute l'année* auprès d'eux, demander le bénéfice de la prime au taux de 1.000 F pour d'autres logements que ceux du type F 2 ou F 3.

Le nombre minimum de personnes exigé est en principe de quatre pour le type F 5. Les types F 6 et F 7 doivent être réservés aux familles ayant respectivement sept ou neuf personnes au moins à loger.

Les autres chefs de famille sont en principe admis à construire des logements des types F 3 et F 4.

Toutefois, vous saisirez la commission consultative créée par l'article 7 de l'arrêté du 11 mars 1954 des cas dans lesquels vous estimerez que le type de logement choisi ne correspond pas aux besoins du demandeur et de sa famille.

b) Le décret n° 54-264 du 11 mars 1954 a précisé que l'octroi de la prime au taux de 1.000 F était réservé aux constructions destinées à des personnes de condition modeste.

Je vous rappelle en effet que la prime à 1.000 F qui entraîne pour le budget une dépense très lourde au titre d'un seul constructeur, n'a été créée que pour soulager l'effort d'une catégorie particulière de la population.

L'article 7 de l'arrêté du 11 mars 1954 a donné aux commissions départementales susvisées la tâche d'examiner les cas dans lesquels le directeur des services départementaux estimera que la situation de fortune du demandeur ne justifie pas l'octroi de la prime au taux de 1.000 F.

Il en sera de même lorsque la profession du demandeur lui donne des facilités particulières pour construire son logement (activités du bâtiment et activités connexes).

Cette consultation de la commission départementale ne sera évidemment pas systématique. L'examen des demandes de primes ne doit pas en être retardé.

Les commissions, pour l'examen des affaires de l'espèce ne demanderont des justifications précises (telles que feuilles de paye ou documents émanant des administrations fiscales), que lorsque la profession du demandeur ou le cumul de rémunérations assez importantes à son foyer, fera peser un doute sérieux sur l'opportunité de l'octroi de la prime à 1.000 F.

Outre les tâches qui leur sont confiées par l'arrêté du 11 mars 1954, les commissions seront très utilement appelées à coordonner, sur le plan départemental, les divers moyens de financement complémentaires aux constructeurs. Il convient en effet de s'assurer que l'aide financière consentie par les collectivités ou organismes publics ou privés ne conduit pas à dispenser les constructeurs de tout apport financier personnel.

Afin d'éviter tout retard, il est nécessaire que ces commissions soient réunies dans les délais les plus rapides et mises immédiatement en mesure de fonctionner.

(**43 bis**, 3°) III. — CONSTRUCTIONS DESTINÉES A LA VENTE OU A LA LOCATION

a) L'article 9 de l'arrêté du 11 mars 1954 a rendu obligatoire l'affichage des prix dans les bureaux de vente ainsi que sur les chantiers de construction. Cet affichage doit comporter l'indication des divers éléments entrant dans la composition du prix de vente (prix d'achat du terrain, coût de la construction proprement dite, travaux de viabilité...). Vous veillerez à ce que cette prescription soit strictement observée.

b) L'importance du concours de l'Etat dans le financement des logements économiques et familiaux rend possible la réalisation de programmes locatifs destinés à des personnes ayant des ressources modestes, notamment par l'intermédiaire des organismes énumérés au décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction et à l'arrêté d'application du 2 décembre 1953.

c) Les ensembles destinés à être loués ou vendus à des personnes dont les noms ne sont pas connus avant le début des travaux doivent comporter principalement des logements des types F3 et F4 qui, dans la situation actuelle du marché immobilier, sont les plus nécessaires. Les logements du type F5 ne devront pas, en règle générale, représenter plus de 10 p. 100 du total des logements projetés. Les types F6 et F7 ne peuvent être envisagés que s'ils sont destinés à des personnes justifiant des charges de familles prévues plus haut.

(**44 bis**, 1°) Je vous précise que les logements économiques et familiaux de plus de 90 mètres carrés (types F6 et F7) ne peuvent être primés qu'à concurrence des 90 premiers mètres carrés de surface habitable.

(**44 bis**, 2°) *Constructions financées partiellement par des indemnités de dommages mobiliers.*

En vertu de l'article 20 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 qui a complété l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 sur les dommages mobiliers, les sinistrés peuvent, après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, affecter leurs indemnités de dommages mobiliers à la construction de logements économiques sans que le bénéfice de cette indemnité puisse faire obstacle à l'octroi des primes à la construction.

En conséquence, la surface des logements financés en partie au moyen de ces indemnités pourra être prise intégralement en compte (dans la limite de 90 mètres carrés) pour le calcul du droit à la prime.

IV. — CONTRÔLE DES CONDITIONS IMPOSÉES

a) *Respect des prix de revient maxima.*

Aucune demande de prime au taux de 1.000 F ne doit comporter une décision favorable si le constructeur ne fournit pas à l'appui de sa demande un devis descriptif et un devis estimatif suffisamment précis et détaillés.

Lorsqu'il s'agira de constructions comportant cinq logements ou davantage, le devis estimatif sera établi obligatoirement soit à la série de prix, soit au bordereau général. Ce document devra être accompagné d'engagements non équivoques des entrepreneurs — ou de l'entrepreneur, dans l'éventualité d'une entreprise générale — d'effectuer les travaux pour un prix déterminé. Le total des prix des engagements ainsi souscrits sera normalement inférieur au montant du devis estimatif et en tout état de cause, ne devra pas le dépasser.

Lorsqu'il s'agira de constructions comportant moins de cinq logements, et que vous aurez des doutes sur la sincérité du devis ou sur la possibilité d'exécuter dans le respect des prix limites les constructions envisagées, vous exigerez les mêmes documents que dans le cas précédent, en vue d'un contrôle plus approfondi.

Aucun dossier ne sera examiné par le comité des prêts s'il ne comporte pas les documents qui viennent d'être énoncés, visés par vos soins avec la mention « vu pour la conformité du présent devis avec les normes imposées pour les logements économiques et familiaux ».

Pour faciliter votre tâche, vous aurez intérêt à établir pour votre département un tableau indiquant par corps d'état, en fonction de la nature des matériaux utilisés et du type de logement (F3, F4, etc.) la part revenant à chacun d'entre eux. De même, le prix du mètre carré hors œuvre pondéré résultant du devis est un élément de contrôle important. Je vous invite à établir par type de logement les limites de prix minima et maxima susceptibles d'être admises dans votre département.

L'emploi de ces deux tableaux (dépenses par corps d'état et prix du mètre carré hors œuvre pondéré) vous permettra d'instruire plus rapidement le dossier au regard de la réglementation des prix.

Je ne verrais que des avantages à ce que les cas délicats soient soumis au groupe technique qui, dans votre région, procède à l'examen des projets types.

Les devis présentés doivent être complets. Les postes suivants feront notamment l'objet d'une vérification attentive:

Existence au devis de la dépense correspondant aux installations sanitaires exigées (w. c., évier, lavabo, douche), fourniture et pose.

Peinture intérieure.

Il a été observé d'autre part que certaines affaires avaient été primées au taux de 1.000 F, alors qu'elles excédaient de quelques milliers ou dizaines de milliers de francs les maxima prévus, ou que les surfaces dépassaient de quelques mètres carrés la surface normalisée. De telles irrégularités, si faibles qu'elles soient, doivent entraîner un rejet de la demande.

b) *Travaux ultérieurs faisant perdre aux logements économiques et familiaux leur caractère originel.*

La prime de 1.000 F doit être ramenée à 600 F lorsque des travaux importants sont réalisés après l'achèvement de la construction, qui font perdre aux logements leur caractère économique et familial.

⁂

J'appelle enfin votre attention sur l'importance de l'examen critique auquel vous devez vous livrer sur les demandes de primes qui vous sont soumises. Il est indispensable que vos décisions provisoires d'octroi de primes ne puissent pas être remises en cause lors de l'examen de la recevabilité du dossier de demande de prêt par le centre technique du M. R. L. auprès du Crédit foncier de France et par le représentant du ministre des finances. S'il n'en était pas ainsi, les rejets de dossiers qui devraient être effectués surprendraient les constructeurs dans leur bonne foi et alourdiraient outre mesure la tâche du centre technique susvisé. Les défaillances de votre service pourraient alors devenir la cause d'une désorganisation qu'il faut à tout prix éviter.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Circulaire du 11 mars 1954
relative aux prêts spéciaux à la construction.

Circulaire abrogée par la présente circulaire: néant.

Circulaires modifiées et complétées par la présente circulaire:

Circulaire du 26 juin 1952.
Circulaire du 8 avril 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets et Messieurs les directeurs départementaux.

D'importantes modifications ont été apportées aux règles concernant les conditions d'octroi et les modalités de calcul des prêts spéciaux à la construction.

La présente circulaire a pour but de vous faire connaître les principales de ces mesures, dont certaines ont une portée générale, alors que les autres visent seulement les demandes de prêts relatives aux logements économiques et familiaux.

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales.

1° En vue de réduire la charge financière résultant de l'octroi des prêts aux constructeurs et d'encourager la construction de logements simples, un arrêté du 11 mars 1954 vient d'abaisser à 1.550 F, valeur 1939, le prix maximum du mètre carré hors œuvre pondéré des immeubles collectifs susceptibles de bénéficier des primes et des prêts à la construction. Pour les maisons individuelles, le nouveau prix d'exclusion est de 1.250 F.

Dans le même esprit, les mesures suivantes viennent d'être prises:

a) Désormais, les devis faisant apparaître un prix au mètre carré pondéré hors œuvre supérieur à 1.400 F, valeur 1939, pour les immeubles collectifs et 1.100 F, pour les maisons individuelles, seront ramenés à un prix établi à partir de ces chiffres. Ces derniers se substituent à ceux de 1.560 F et 1.120 F jusqu'à présent en vigueur. Ils seront applicables aux dossiers parvenus au siège du Crédit foncier postérieurement au 1er mai 1954.

Ces nouveaux plafonds de 1.400 F et de 1.100 F s'appliquent au coût de la construction proprement dite, non compris les honoraires d'architecte, ni les dépenses exceptionnelles afférentes à l'installation de fosses d'aisance ou au forage de puits (1). Les honoraires d'architecte sont pris en compte pour le calcul du prêt dans la limite des prix prévus par le tarif des honoraires en vigueur.

Les dépenses afférentes à la construction de garages situés sous des immeubles collectifs ou à proximité immédiate de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs ne peuvent donner lieu qu'à un prêt de 150.000 F au maximum par box.

Les dépenses de fondations spéciales nécessitées par la nature du terrain ne sont pas prises en considération. Toutefois, les dépenses de fondation nécessitées par la réalisation d'ensembles de plus de 10 logements bénéficiant des prêts « élargis » peuvent être partiellement prises en considération si le prix d'acquisition du terrain apparaît particulièrement faible.

b) Les barèmes dégressifs utilisés pour calculer le montant du prêt accordé sont remplacés par le barème unique suivant, valable tant pour les logements situés dans des immeubles collectifs que pour les maisons individuelles, et qui sera applicable aux dossiers parvenus au siège du Crédit foncier postérieurement au 1er mai 1954:

SURFACES HABITABLES	TAUX APPLICABLES
	P. 100.
Par tranche:	
De 0 à 90 mètres carrés	70
De 91 à 110 mètres carrés	35
De 111 à 130 mètres carrés	20
Au delà	0

Le comité des prêts spéciaux a cependant la faculté d'adapter les taux dans certains cas d'espèce.

(1) Il est rappelé que lorsqu'il s'agit de logements économiques et familiaux, le prix des branchements aux canalisations n'entre pas en considération pour l'application des prix plafonds, et peut être pris en compte pour le calcul du prêt. S'agissant au contraire de logements ordinaires, il n'est prêté sur le prix des branchements, forages de puits ou installations de moto-pompes, que dans la mesure où ceux-ci ne conduisent pas à un dépassement des prix plafonds de 1.400 F et de 1.100 F.

2° VERSEMENT DES FONDS AUX CONSTRUCTEURS EN COURS DE TRAVAUX

1. — *Echelle de versements habituelle.*

Les directeurs départementaux du Crédit foncier tiennent à la disposition des intéressés des tableaux indiquant les échelles de versement, par le Sous-Comptoir des Entrepreneurs, des prêts accordés par le comité des prêts spéciaux. Ces échelles, variables selon le type d'immeubles réalisés, prévoient, pour les maisons individuelles, un premier versement à l'arase des murs du rez-de-chaussée ou du premier étage, pignon monté prêt à recevoir le plancher et la charpente, de l'ordre de 15 ou 20 p. 100 du montant du prêt, et un deuxième versement une fois la couverture posée, portant le total des ouvertures de crédit, à ce stade de la construction, à 55 p. 100 du montant du prêt.

2. — *Avances provisoires avant l'exécution des formalités requises.*

Je vous rappelle que depuis plus d'un an, le Crédit foncier a mis au point, avec l'accord du ministère des finances, un système de « préfinancement » qui permet d'obtenir le versement de premiers acomptes avant la signature du contrat notarié et l'accomplissement des formalités hypothécaires, ce qui permet de les avancer de plusieurs mois. Mais l'avancement des travaux doit, dans ce système, répondre aux exigences de l'échelle de versement habituelle du Sous-Comptoir des Entrepreneurs.

Le bénéfice de ce préfinancement peut être sollicité par ceux dont l'étroitesse de trésorerie ou la faible fortune personnelle ne leur permettrait pas d'attendre que la régularisation du prêt soit intervenue.

Les demandes, rédigées conformément à un modèle fourni par le directeur départemental du Crédit foncier, doivent être accompagnées d'une lettre signée du notaire attestant l'absence de prêts hypothécaires sur l'immeuble offert en gage (1).

3. — *Avances de démarrage.*

L'arrêté du 12 décembre 1953 (*Journal officiel* du 18 décembre) permet désormais à la plupart des constructeurs de demander le versement, dès l'ouverture du chantier, d'avances de démarrage.

Ces avances, qui peuvent atteindre 25 p. 100 du crédit autorisé, sont versées après constatation que les travaux ont commencé (fouilles exécutées et matériel de l'entreprise amené à pied d'œuvre).

Dans certains cas toutefois, l'avance peut faire l'objet de deux versements, effectués, le premier à l'ouverture même du chantier, le second dans un court délai, par exemple au moment où la maçonnerie atteint la hauteur du sol. Il en sera ainsi spécialement pour les immeubles collectifs et les ensembles importants — ceci afin de s'assurer que l'activité du chantier se poursuit normalement et que la construction est réellement amorcée.

Les sommes versées au titre de l'avance de démarrage s'imputent, le moment venu, sur les payements à faire aux emprunteurs en conformité de l'échelle de versements habituels. Pratiquement, cette imputation sera différée jusqu'au versement afférent à la mise hors d'eau de l'immeuble.

Pour bénéficier de ces avances de démarrage, les emprunteurs doivent effectuer un versement unique, représentant 0,50 p. 100 du montant de l'avance accordée, à un fonds spécial de garantie qui est alimenté d'autre part par une contribution de même montant des établissements prêteurs. Il va de soi que ce fonds de garantie ne saurait être appelé à couvrir les pertes pouvant résulter, pour les emprunteurs, d'une défaillance de leurs entrepreneurs.

De même que les avances provisoires visées au précédent paragraphe, les avances de démarrage peuvent être versées avant l'accomplissement des formalités hypothécaires.

Dans des cas assez nombreux, l'état d'avancement de la construction sera tel, peu de temps avant le versement de l'avance de démarrage, que l'intéressé sera fondé à demander à ce moment un versement complémentaire au titre des avances provisoires visées au paragraphe précédent. Afin d'éviter les retards que pourraient entraîner le dépôt et l'examen d'une nouvelle demande d'avance, il a été prévu que l'octroi d'une avance de démarrage entraînerait automatiquement l'autorisation d'une avance provisoire, le montant des deux avances ne pouvant toutefois dépasser 40 p. 100 du crédit.

Bien entendu, le complément de 15 p. 100 ne sera versé que lorsque l'état d'avancement des travaux le permettra, conformément à l'échelle de versements habituelle.

Les formules de demande d'avance de démarrage, que les intéressés peuvent se procurer auprès des directeurs départementaux du

(1) Ce système de préfinancement n'offre pratiquement d'intérêt que s'il est sollicité en même temps que la demande de prêt.

Crédit foncier, doivent être accompagnées d'une attestation du notaire concernant la situation hypothécaire de l'immeuble.

Ces nouvelles dispositions sont de nature à faciliter considérablement la construction, par les personnes disposant de faibles ressources, du logement nécessaire à leur famille.

3° Diverses mesures viennent d'intervenir en faveur des emprunteurs du Crédit foncier, que je vous prie de faire connaître aux constructeurs et de répandre auprès des candidats à la construction:

Les réductions successives apportées au taux d'escompte de la Banque de France ont pour résultat d'abaisser à 5,65 p. 100 le taux d'intérêt des ouvertures de crédit à cinq ans consolidables;

L'arrêté du 11 mars 1954 a réduit d'un quart les tarifs des droits d'expertise et de réalisation du Crédit foncier pour la construction de logements ordinaires (autres que les logements économiques et familiaux);

Lorsqu'un crédit consolidable par un prêt à long terme est remboursé avant la date prévue pour la consolidation, le montant additionné des sommes versées au titre de la commission annuelle de consolidation de 0,50 p. 100 depuis l'origine du crédit jusqu'à la date de remboursement est ristourné à l'emprunteur;

L'indemnité d'un semestre d'intérêts qui était due jusqu'ici en cas de remboursement anticipé, total ou partiel, de prêts à long terme, est supprimée;

Enfin, pour toutes les affaires nouvelles, la commission d'engagement de 0,25 p. 100 calculée sur le montant total du crédit est remplacée par une simple majoration d'intérêts qui, par suite, portera uniquement sur les sommes effectivement prélevées.

4° Les constructeurs qui sollicitent le bénéfice d'un prêt spécial devront désormais préciser dans la demande qu'ils présenteront au directeur départemental du Crédit foncier les autres moyens auxquels ils se proposent de recourir pour financer leur construction et les ressources prévues pour assurer le remboursement des prêts contractés.

5° Travaux d'addition, de surélévation ou de transformation

Vous rappelerez aux personnes qui entreprennent de tels travaux qu'elles doivent toujours joindre à leur demande de prêt spécial les plans de l'immeuble dans son état ancien.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions concernant les logements économiques et familiaux.

1° Il est précisé que le plafond de 20 p. 100 du coût de construction prévu pour les dépenses accessoires (viabilité, installation de réseaux divers) peut être appliqué, et non celui de 12 p. 100, lorsqu'il s'agit de l'acquisition de terrains qui ont fait l'objet de travaux de viabilité immédiatement avant leur cession. Mais il est bien entendu que ne peuvent être financés indirectement par ce moyen des dépenses qui incombent normalement aux collectivités publiques.

2° Le montant du prêt accordé aux constructeurs de logements économiques et familiaux pourra être inférieur à 80 p. 100 si le devis présenté, tout en restant dans la limite des maxima de prix de revient institué par l'arrêté du 11 mars 1954, paraît excessif, eu égard aux caractéristiques des logements (installations sanitaires rudimentaires ou inexistantes, matériaux médiocres...).

De même, le montant du prêt pourra être inférieur à 80 p. 100 des dépenses figurant au devis dans le cas où le demandeur effectue lui même une partie importante des travaux et obtient ainsi des prix inférieurs aux prix normaux (activités du bâtiment et activités connexes par exemple).

3° Logements destinés a la vente ou a la location

Le montant des prêts accordés pour la construction de logements économiques et familiaux construits en vue de leur vente pourra être abaissé à 70 p. 100 s'il ressort des documents présentés à l'appui de la demande que le bénéfice à réaliser dépasse 6 p. 100 du prix de revient de l'opération, prix du terrain non compris.

Il pourra en être de même pour les immeubles destinés à la location, s'il ressort des éléments du dossier que l'opération n'a qu'un caractère spéculatif.

4° Devis comportant une clause de revision des prix en hausse et en baisse

Il est précisé que la disposition de l'article 4 de l'arrêté du 11 mars 1954 autorisant, pour les marchés portant sur plus de dix logements, une clause de revision des prix en hausse et en baisse, n'implique pas, dans le cas où cette clause serait appelée à jouer, l'automaticité d'un prêt complémentaire.

5° Les dépenses de fondations spéciales afférentes à la construction d'immeubles collectifs composés de logements économiques et familiaux peuvent être ajoutées au prix d'achat du terrain, dans la limite du maximum de 12 p. 100 prévu par l'article 8 de l'arrêté du 11 mars 1954.

6° La circulaire n° 53-53 du 4 juin 1953 a porté à votre connaissance les mesures intervenues en faveur des logements économiques et familiaux pour réduire les dépenses accessoires de la construction (droits d'expertise et de réalisation du Crédit foncier de France, frais de notaire, frais de branchements de gaz et d'électricité); je vous demande d'assurer à ces mesures une large diffusion et vous précise que pour les logements des types F 6 et F 7 les droits d'expertise et de réalisation du Crédit foncier sont les mêmes que pour les logements du type F 5.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 54-266 du 6 mars 1954 modifiant l'article 1er du décret du 15 mai 1940, modifié par le décret n° 45-2391 du 17 octobre 1945, relatif à l'allocation de secours de première urgence aux familles de militaires et marins décédés ou disparus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 15 mai 1940 relatif à l'allocation de secours de première urgence aux familles des militaires et marins décédés ou disparus;

Vu le décret n° 45-2391 du 17 octobre 1945 modifiant l'article 1er du décret du 15 mai 1940 relatif à l'allocation de secours de première urgence aux familles de militaires et marins décédés ou disparus,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant du secours dit « d'urgence » fixé par l'article 1er du décret du 15 mai 1940, modifié par l'article 1er du décret n° 45-2391 du 17 octobre 1945, est porté à 3.000 F.

Le montant de la majoration pour enfant de moins de seize ans fixé par les mêmes textes est porté à 600 F.

Art. 2. — Les secours et majorations sont alloués suivant les mêmes taux aux familles des autochtones de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les tarifs et dispositions faisant l'objet de l'arrêté pris le 25 janvier 1954 par le ministre de la santé publique et de la population en ce qui concerne certaines prestations sanitaires figurant au titre V de la nomenclature interministérielle sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1954.

ANDRÉ MUTTER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 23 février 1954, les administrateurs civils de l'administration centrale dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, en vue d'une promotion à la classe exceptionnelle aux dates ci-après retenues:

1. M. Graulle (en service détaché), le 1er juillet 1953.
2. M. Bietry, le 1er juillet 1953.

Par arrêté du 5 mars 1954, les administrateurs civils de 1re classe à l'administration centrale dont les noms suivent sont promus à la classe exceptionnelle (indice 630) de leur grade, à compter du 1er juillet 1953:

M. Graulle (en service détaché).
M. Bietry.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 54-267 du 6 mars 1954 portant fixation de certaines taxes télégraphiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 212 du code des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 51-1392 du 4 décembre 1951 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les limites de la France métropolitaine, un phototélégramme peut, à la demande de l'expéditeur, être transmis d'un poste public ou d'un poste privé simultanément à plusieurs postes publics ou privés. Les phototélégrammes transmis dans ces conditions sont appelés « phototélégrammes-diffusion ».

Art. 2. — La taxe applicable aux phototélégrammes-diffusion est fixée ainsi qu'il suit:

1° Phototélégramme diffusé d'un poste public à plusieurs postes publics ou privés:

Taxe applicable à un phototélégramme ordinaire transmis d'un poste public fixe ou mobile suivant le cas, majorée de 600 F par poste destinataire en sus du premier;

2° Phototélégramme diffusé d'un poste privé à plusieurs postes privés:

a) Taxe applicable suivant la durée de la transmission à un phototélégramme ordinaire, majorée de 50 p. 100 par poste destinataire en sus du premier;

b) Surtaxe de préparation de la chaîne de diffusion égale à 300 F par poste destinataire branché sur le dispositif de diffusion.

Art. 3. — La taxe globale applicable à un phototélégramme-diffusion peut être acquittée par l'expéditeur ou imputée au compte SCC de l'un des destinataires.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-268 du 6 mars 1954 relatif au maximum de garantie et de déclaration des paquets-poste avec valeur déclarée ainsi qu'au maximum de déclaration des documents dépourvus de valeur intrinsèque pouvant être insérés dans des lettres, boîtes ou paquets-poste avec valeur déclarée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 19 de la loi de finances du 12 août 1919;

Vu l'article 93 de la loi de finances du 30 juin 1923;

Vu le décret n° 50-247 du 23 février 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le régime intérieur, dans les relations entre la métropole y compris la Corse et les départements et territoires français d'outre-mer, ainsi que dans les relations entre ces mêmes départements et territoires, la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet-poste clos est fixée à 50.000 F.

Art. 2. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque expédiés par la poste peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 50.000 F.

Art. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-269 du 6 mars 1954 fixant la taxe des lettres avec « certificat de remise » utilisées pour la signification des actes de justice dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 portant approbation de l'arrêté du commissaire général de la République en date du 29 juin 1919 maintenant la faculté de demander, pour les lettres ordinaires, adressées en Alsace et en Lorraine, un certificat de remise;

Vu le décret du 21 août 1938 fixant la taxe des lettres avec certificat de remise dans le régime alsacien et lorrain;

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques,

Décrète:

Art. 1er. — Il est perçu pour les lettres avec certificat de remise circulant par la poste dans les limites des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:

1° La taxe d'une lettre ordinaire de même poids;
2° Une taxe fixe de 50 F pour la signification de l'acte;
3° La taxe d'une lettre simple pour le renvoi du certificat.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du vendredi 12 mars 1954.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 6655) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères. (N° 7845. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 4721) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale signé le 13 juin 1952. (N°s 7222-7967. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 3767) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale signé le 28 décembre 1950. (N°s 7223-7966. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 7605) tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 7688) tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. (N° 7808. — M. Minjoz, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi (n° 5386) de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française. (N° 7979. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi (n° 7172) de M. Savary et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer. (N°s 7198-7286-7770. — M. Gaumont, rapporteur.)

7. — Discussion de l'interpellation de M. Conte sur la politique que le Gouvernement entend poursuivre vis-à-vis de l'Espagne franquiste, qui, sous le faux prétexte de servir la cause de l'indépendance marocaine, vient en réalité d'indiquer une nouvelle fois son inlassable hostilité à la République française, laquelle ne saurait recevoir de leçon de ceux dont le premier objet est d'étouffer, sur leur propre territoire, toutes les formes de la liberté.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 12 mars 1954.

N° 7052. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à remplacer la taxe à la production et la taxe sur les transactions (renvoyée à la commission des finances).

N° 7841. — Proposition de loi de M. Penoy tendant à exonérer de la taxe sur le chiffre d'affaires les régies départementales et communales des transports (renvoyée à la commission des finances).

N° 7861. — Proposition de loi de M. Golvan tendant à soumettre les rentiers-viagers au même régime que les retraités en matière de taxe proportionnelle (renvoyée à la commission des finances).

N° 7862. — Proposition de loi de M. Golvan tendant à modifier l'article 3 de la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7867 (1). — Proposition de loi de M. Tirolien tendant à modifier la date des élections cantonales dans le département de la Guadeloupe à la suite du décret du 24 décembre 1953 portant dissolution dudit conseil (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7888. — Rapport de M. Tourné, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la résistance et la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 8 mai 1955 les forclusions opposées aux différentes catégories de résistants.

N° 7893. — Rapport de M. Dixmier, au nom de la commission des pensions, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la majoration des rentes constituées par les sociétés mutualistes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieurs et leurs ayants cause.

N° 7894. — Rapport de M. Louis Michaud, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du régime des pensions des marins du commerce et de la pêche.

N° 7895. — Proposition de loi de M. Robert Coutant tendant à modifier l'article 63 du décret du 21 septembre 1950 concernant l'attribution du capital décès aux ayants droit des victimes d'accidents du travail mortels survenus dans l'agriculture (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7896. — Proposition de résolution de M. Rousselot tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté en date du 26 juillet 1952 selon lequel la teneur en matière grasse contenu dans le lait de consommation pasteurisé standard était ramenée de 34 grammes à 30 grammes par litre de lait (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7897. — Proposition de résolution de M. Rousselot tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de l'abrogation du décret du 11 août 1947 par l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 en tant qu'il permettait l'aromatisation et la coloration de la margarine (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7901. — Proposition de loi de M. Henri Grimaud tendant à compléter la loi du 17 mars 1909 et abrogeant l'article 1463 du code civil relatif à l'acceptation de la communauté par la femme divorcée ou séparée de corps (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7903. — Proposition de loi de M. Lefranc tendant à la modification des articles 1er et 35 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale en vue d'assurer notamment la conservation du droit de pêche à l'Etat et l'exercice de celui-ci par les pêcheurs, lors du déclassement des voies navigables et flottables (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7912 (1). — Rapport supplémentaire de M. Regaudie au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi relatif au déclassement de la Bayse entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes (commune de Lavardac).

N° 7918. — Rapport de M. Charret au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française.

N° 7921. — Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux marchés des collectivités locales et des établissements publics les dispositions du décret du 11 mai 1953 relatif aux marchés de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7970. — Proposition de loi de M. Chochoy, transmise par M. le président du Conseil de la République, modifiant le régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré et les conditions d'attribution de ces locaux (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 7981. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 7982. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 7983. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 7984. — Projet de loi complétant le code pénal par un article 454 *bis* en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7985. — Projet de loi modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 8020. — Rapport supplémentaire de M. Ould-Cadi, au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la fabrication des pâtes alimentaires.

(1) Tirage restreint.

Désignation de candidatures par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions pour les sept sièges du comité constitutionnel à la nomination de l'Assemblée.

Erratum au *Journal officiel* (lois et décrets) du 10 mars 1954: p. 2369, 2e colonne:

Supprimer le nom de M. Pierre Nicolay.

Ajouter le nom de M. Marcel Engrand.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 11 mars 1954.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Beaumont (de), Bouhey (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delbos (Yvon), Faure (Maurice) (Lot), Frugier, Gaborit, Isorni, Kriegel-Valrimont, Lacoste, Le Bail, Lecanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Moch (Jules), Mondon, Palewski (Gaston) (Seine), Paternot, Petit (Eugène-Claudius), Rosenblatt, Schuman (Robert) (Moselle), Vendroux.

Suppléants. — M. Alphonse Denis (de M. Billoux), M. Goudoux (de M. Bonte), Mlle Marzin (de M. Cachin), M. Méhaignerie (de M. Foulupt-Esperaber), M. Bèche (de M. Gouin), M. Rincent (de M. Gérard Jaquet), M. Pradeau (de M. Naegelen), M. Lebon (de M. Léon Noël), M. Dupraz (de M. Schneiter), M. Savary (de M. Verdier).

Commission de la défense nationale.

Séances du jeudi 11 mars 1954.

Présents. — MM. Arnal, Auban (Achille), Badie, Bayrou, Billat, Bruyneel, Cadi (Abd-el-Kader), Capdeville, Commentry, Deboudt (Lucien), Devemy, Ducos, Gilliot, Kœnig, Legaret, Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Maurellet, Métayer, Monsabert (de), Montalat, Montel (André) (Finistère), Plantevin, Triboulet.

Excusés. — MM. Pierre Montel, Taillade.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 11 mars 1954.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Boscary-Monsservin, Bouxom, Bruyneel, Defos du Rau, Delachenal, Delbez, Gaumont, Gilliot, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legaret, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Moisan, Moro-Giafferri (de), Prélot, Révillon (Tony), Savary, Villon (Pierre).

Suppléants. — MM. René Schmitt (de M. Brahimi [Ali]), Montel (de M. Chamant), Patinaud (de M. de Chambrun), Deliaune (de M. Marcel Dassault), Evrard (de M. Dejean), Alphonse Denis (de M. Demusois), Liquard (de M. Dronne), Goudoux (de M. Jacques Duclos), Lacaze (de M. Duquesne), Malbrant (de M. Guillemin), Fouyet (de M. Gosset), Bricoud (de M. Grousseaud), Mouton (de M. Maton), Aubame (de M. Nazi-Boni), Vassor (de M. Pluchet), Lucien Lambert (de M. Villon).

Commission relative à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Séance du jeudi 11 mars 1954.

Présents. — MM. Bénard (François), Catrice, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Lacoste, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pebellier (Eugène), Petit (Eugène-Claudius), Savary, Vendroux.

Excusés. — MM. Catoire, Temple.

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 11 mars 1954.

Présents. — MM. Darou, Dufour, Duquesne, Guérard, Sauer, Sourbet, Taillade.

Excusé. — M. Draveny.

Convocation de commission.

La commission de l'intérieur se réunira le vendredi 12 mars 1954, à dix heures (local de la commission n° 207):

Urgence pour la proposition de loi (n° 8808) de M. Minjoz tendant à déterminer, en vue du prochain recensement, les bases de la population municipale. — Nomination du rapporteur.

Réunions de commissions du vendredi 12 mars 1954.

Commission de la défense nationale, à dix heures et quinze heures. — Local n° 213.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à dix heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 16 mars 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution. (Nos 398, année 1953, et 93, année 1954. — M. Gilbert-Jules, rapporteur; et n° 123, année 1954. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. de La Gontrie, rapporteur.)

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 11 mars 1954.

Présents. — MM. Beauvais, Jean Boivin-Champeaux, Carcassonne, Gaston Charlet, Robert Chevalier, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Hauriou, Kalb, de La Gontrie, Georges Maire, Marcilhacy, Péridier, Georges Pernot, Reynouard.

Excusé. — M. Giacomoni.

Suppléant. — M. Lodéon.

Réunions de commissions du vendredi 12 mars 1954.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Sous-commission « Crédits de défense nationale », à onze heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du vendredi 12 mars 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954, en ce qui concerne le titre V. (Nos 388, année 1953, et 45, année 1954. — M. Cornet, rapporteur. — N° 67, année 1954. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Fontanet, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 11 mars 1954, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Gervain membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, en remplacement de M. La Gravière.

M. Rencurel membre de la commission des relations extérieures, en remplacement de M. Héline.

Nomination de membre d'une intercommission.

Dans sa séance du jeudi 11 mars 1954, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Boumendjel membre de l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Affaires économiques.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents: MM. Roger Dusseaulx, Loste, Polycarpe, Ramus, Reverbori, Rogué, Saïdou Djermakoye, Troisgros. *Suppléants:* M. Roger Dusseaulx de M. Péretti, M. Loste de M. Roy, M. Reverbori de Mme Emilienne Moreau.

Excusés: MM. Ahmed Abdallah, Bégarra, Dède, Rogier, Theetten.

Assistait en outre à la séance: M. Georges Monnet.

Politique générale.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents: MM. Barbé, André (Max), Mama Fousseni, Charles-Cros, Chastenet, Chiarasini, Delmas, Duval, Foccart, Kaouza, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Michalet, Piaioux, Rencurel, Roulleaux-Dugage. *Suppléants:* M. Bernier de M. Lechani, M. Charles-Cros de M. Coquart, M. Duval de M. Soppo Priso.

Relations extérieures.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents: MM. Berthaud, Bidet, Céran-Jérusalemy, Coquart, Dardelle, Fontanet, Gorse, Guifer (Jean), Guy, Héline, Lévy (Roger), Mama Fousséni, Odru, Oudard, Rosenfeld, Schneider. *Suppléants:* M. Héline de M. Delpuech, M. de Gouyon de M. Hamroun, M. Céran-Jérusalemy de M. Marquet, M. Cazelles de M. Soppo Priso, M. Schneider de M. Omer Sarraut.

Excusé: M. Ba Amadou.

Information.

Séance du jeudi 11 mars 1954.

Présents: MM. Berthaud, Guy, Le Brun Kéris, Morel, Riond (Georges), Mme Tran Van Chuong. *Suppléants:* M. Berthaud de Mme Emilienne Moreau, M. Guy de M. Djuna Doumbaye, M. Le Brun Kéris de M. La Gravière, M. Morel de M. Delpuech, M. Georges Riond de M. Mayaki, Mme Tran Van Chuong de M. Pham Van Binh.

Excusée: Mme Malroux.

Convocations de commissions.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 17 mars 1954, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de l'examen du projet de rapport pour avis de M. de Gouyon sur la demande d'avis (n° 55, année 1953) relative au traité instituant la Communauté européenne de défense.

II. — Questions diverses.

La commission d'information au sujet de la dévaluation de la piastre indochinoise se réunira le jeudi 18 mars 1954, à onze heures trente (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen de l'opportunité du voyage en Indochine d'une partie des membres de la mission.

II. — Désignation de ces derniers (s'il en est ainsi décidé).

III. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 17 mars 1954, à quatorze heures trente (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination de trois membres de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

II. — Suite de la discussion des articles du texte présenté par M. Charles-Cros, rapporteur de la demande d'avis (n° 31, année 1953) sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 17 mars 1954, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du rapport de M. Oudard sur la proposition (n° 70, année 1954), déposée avec demande de discussion d'urgence, et tendant à demander au Gouvernement de la République française de faire connaître à l'Assemblée de l'Union française ses intentions concernant le traité définitif avec l'Etat du Viet-Nam.

II. — Examen du rapport de M. Fontanet sur la demande d'avis (n° 64, année 1954) relative au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signée à Paris, le 20 mars 1952.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève des impôts.

Par application des dispositions de l'arrêté du 3 février 1954 la direction générale des impôts met au concours cinq cent soixante emplois d'inspecteur élève.

Peuvent faire acte de candidature:

a) D'une part les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1954 et titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté de droit en vue de l'obtention de la licence (v. art 2-A et 3 du décret n° 51-335 du 19 mars 1951, *Journal officiel* du 20 mars 1951);

b) D'autre part les contrôleurs principaux et contrôleurs et les secrétaires d'administration de la direction générale des impôts remplissant les conditions prévues à l'article 2-B du décret précité du 19 mars 1951.

Le nombre total des emplois mis au concours est réparti comme suit:

Recrutement visé au paragraphe *a* ci-dessus: quatre cent quarante emplois pour les candidats du sexe masculin et cinquante emplois pour les candidats du sexe féminin.

Recrutement visé au parágraphe *b* ci-dessus: soixante-trois emplois pour les candidats du sexe masculin, sept pour les candidats du sexe féminin.

Un arrêté du 19 mars 1951 modifié par un arrêté du 9 mars 1954 (*Journal officiel* du 11 mars 1954) a fixé les conditions d'admission et l'organisation du concours. Un autre arrêté du 11 décembre 1950 validé par un arrêté du 19 mars 1951 et modifié par un arrêté du 9 mars 1954 (*Journal officiel* du 11 mars 1954) a fixé le programme et les épreuves du concours.

Pour tous renseignements complémentaires les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au directeur des contributions directes, au directeur de l'enregistrement ou au directeur des contributions indirectes de leur département. Pour le département de la Seine: direction des services généraux des contributions directes, 40, rue du Louvre, à Paris; direction des contributions indirectes de Paris-Est, 6, rue du Cloître-Notre-Dame, à Paris; 1re direction de l'enregistrement, 9, place Saint-Sulpice, à Paris (candidats domiciliés à Paris) et 3e direction de l'enregistrement, 8 *bis*, rue de Lisbonne, à Paris (candidats domiciliés en banlieue).

Les épreuves écrites auront lieu les 25 et 26 mai 1954.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 10 avril 1954.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance de Suisse.

(Poste n° 208 de l'arrangement commercial franco-suisse du 11 avril 1953, prorogé jusqu'au 31 mars 1954.)

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1953, un contingent de 2.710.000 F suisses de pommes de table originaires et en provenance de Suisse est ouvert à l'importation à partir du 16 mars 1954.

Les opérations seront réalisées sous le régime du certificat comportant obligatoirement et exclusivement règlement après importation, conformément aux dispositions du titre IV et selon la procédure définie au titre III (section I, paragraphe II) du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane ci-après et jusqu'à concurrence des crédits indiqués ci-après, soit:

Vallorbe-Gare	1.700.000 F suisse
Bellegarde-Gare	900.000
Saint-Louis-Gare / Saint-Louis-Route	110.000

et seront interdits, sans publication d'un nouvel avis, dès l'épuisement du crédit correspondant, et, en tout état de cause, le 31 mai 1954.

Toute importation présentée à la frontière avant le 16 mars 1954 sera refusée.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance des Pays-Bas.

(Poste 25 de l'arrangement commercial franco-néerlandais du 17 novembre 1953.)

Comme suite aux indications du titre 5 de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1953, un contingent de 3.000 tonnes de pommes de table originaires et en provenance des Pays-Bas est ouvert à l'importation à partir du 16 mars 1954.

Les opérations seront réalisées sous le régime du certificat comportant obligatoirement et exclusivement règlement après importation, conformément aux dispositions du titre IV et selon la procédure définie au titre III (section I, paragraphe II) du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane de:

Tourcoing-Marchandises-Gare, à concurrence de.....	500 tonnes
Feignies-Gare à concurrence de.....	1.500 —
Erquelines-Jeumont-Route, à concurrence de.....	1.000 —

et seront interdits, sans publication d'un nouvel avis, dès l'épuisement du crédit correspondant, et, en tout état de cause, le 31 mai 1954.

Toute importation présentée à la frontière avant le 16 mars sera refusée.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

(Poste 15 de l'accord commercial franco-belge du 11 décembre 1953.)

Conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 18 décembre 1953, un contingent de 3.950.000 francs belges de pommes de table originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise est ouvert à l'importation à partir du 16 mars 1954.

Les opérations seront réalisées sous le régime du certificat comportant obligatoirement et exclusivement règlement après importation, conformément aux dispositions du titre IV et selon la procédure définie au titre III (section I, paragraphe II) du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par le seul bureau de douane de Jeumont-Gare et seront interdits, sans publication d'un nouvel avis, dès l'épuisement du crédit correspondant et, en tout état de cause, le 31 mai 1954.

Tout wagon présenté à la frontière avant le 16 mars 1954 sera refoulé.

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'Italie, de Suisse et des Pays-Bas.

Les importateurs sont informés que les importations de poires, originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'Italie, de Suisse et des Pays-Bas, autorisées sous le régime du certificat d'importation par l'avis publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1954, sont arrêtées à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, sous réserve de l'application des clauses transitoires prévues par l'article 25 du code des douanes.

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de pommes de table originaires et en provenance d'Italie.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formules AC et accompagnées de deux factures *pro forma*, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 18 mars, douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Il sera tenu compte, pour l'attribution des licences d'importation, des justifications d'importation de pommes d'Italie adressées au ministère de l'agriculture à la suite de l'avis publié le 7 février 1953.

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de Yougoslavie.

(Poste 19 de l'accord commercial franco-yougoslave du 30 juillet 1953.)

Comme suite aux indications du titre III de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 19 août 1953, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de pommes de table originaires et en provenance de Yougoslavie.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle AC et accompagnées obligatoirement d'un contrat établi par l'organisme vendeur et visé par les services économiques de l'ambassade de Yougoslavie, 151, rue de Longchamp, à Paris (16e), seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 18 mars 1954.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 mars 1954.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U S A	350 .(1)	....	....	349 95	....
364 10	Canada	1 $ Can	....	....	....	360 ..	....
464 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	464 0727	....	....	....	....
8393 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8394 ..	8393 50
702 85	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	702 10	702 ..
5067 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5067 ..	5065 50
982 90	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	982 90	982 80
4916 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 .	4913 50	4912 ..
9250 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9251 ..	9249 ..
6764 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6764 50	6763 50
8053 ..	Suisse	100 f s	8053 98	7944 ..	8064 ..	8053 ..	8054 ..
1002 50	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 .	1013 ..	....	....
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
4030 ..	Mexique	100 pes	4037 97	4025 .	4090 ..	....	....
1218 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1218 50	1218 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	....	....
	Autriche	100 sch	1346 15	1333 ..(2	1333 ..(2)		

Zone C F A	100 F C F A	200
Zone C F P	100 F C F P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam.....	100 piastres.....	1000
Comptoirs français dans l'Inde.....	100 roupies 1 F....	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 4 MARS 1954	AU 25 FEVRIER 1954
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		21.420.117.829 »	20.535.185.518 »
Monnaies divisionnaires		7.847.986.729 »	7.841.298.913 »
Comptes courants postaux		25.129.548.199 »	21.670.488.555 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		40.500.000.000 »	35.700.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		195.000.000.000 »	195.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		211.200.000.000 »	187.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	557.144.420.797 »		
Effets escomptés sur l'étranger	322.186.945 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	47.655.834.956 »	931.712.325.646 »	921.914.591.286 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	326.589.882.978 »		
Effets négociables achetés en France (7)		243.313.582.857 »	272.186.291.239 »
Avances à 30 jours sur effets publics		14.409.398.000 »	18.416.532.000 »
Avances sur titres		8.291.908.638 »	8.100.698.556 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		35.305.239.731 »	20.905.667.558 »
Divers		51.389.422.584 »	46.575.747.319 »
Total		2.466.767.217.132 F	2.437.494.187.693 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.296.758.314.150 »	2.257.404.761.995 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	59.511.746 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	626.627.673 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	57.722.945.068 »	115.172.655.491 »	132.664.913.865 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	56.763.571.004 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.754.802 »	307.754.802 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		54.319.886.939 »	46.908.151.281 »
Total		2.466.767.217.132 F	2.437.494.187.693 F

(1) (Convention du 27 juin 1949)

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures.
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/4 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/4 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Imprimerie et Librairie BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

5, RUE AUGUSTE-COMTE, PARIS (6e)

R. C.: Paris n° 93679.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F (émission 1947).

TIRAGE DU 22 FÉVRIER 1954

Septième annuité d'amortissement.

Liste des 34 obligations sorties formant la totalité de l'annuité au 1er avril 1954.

1.066	1.067	1.068	1.069	1.070	1.086	1.087	1.088	1.089	1.090
1.071	1.072	1.073	1.074	1.075	1.091	1.092	1.093	1.094	1.095
1.076	1.077	1.078	1.079	1.080	1.096	1.097	1.098	1.099	
1.081	1.082	1.083	1.084	1.085					

Ces obligations seront remboursées à raison de 5.000 F, coupon n° 8 du 1er avril 1955 attaché, à partir du 1er avril 1954, aux caisses:

De la société;

De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts à Nancy, et ses agences.

Numéros des 16 obligations sorties précédemment et non encore présentées au remboursement.

Année de remboursement: 1953.

207	208	211	215	216	217	218	224	225	228
		229	230	231	232	233	234.		

SOCIETE ANONYME des ENTREPRISES HEULIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 130 MILLIONS DE FRANCS
ACTUELLEMENT EN COURS D'AUGMENTATION A 140 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 17, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 353848 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 1954 de 25 millions de francs nominal représenté par 2.500 obligations de 10.000 F nominal amortissables en 12 ans par douzièmes et remboursables à 10.500 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES AMORTISSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er février 1955	208
2	— 1956	208
3	— 1957	209
4	— 1958	208
5	— 1959	208
6	— 1960	209
7	— 1961	208
8	— 1692	208
9	— 1963	209
10	— 1964	208
11	— 1965	208
12	— 1966	209
Total		2.500

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 595.455.000 F

SIÈGE SOCIAL: AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE, TUNIS

R. C.: Tunis n° 149.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F 1942, la Compagnie tunisienne d'électricité et transports a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 1er mai 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

4.381 à 4.390 (année de remboursement: 1947).

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)

R. C.: Seine n° 136520.

Tableau d'amortissement de l'emprunt 6 1/2 0/0 1954.

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

1er fév. 1955...	1.759	1er fév. 1959...	2.236	1er fév. 1963...	2.843
— 1956...	1.867	— 1960...	2.375	— 1964...	3.020
— 1957...	1.983	— 1961...	2.522	— 1965...	3.206
— 1958...	2.106	— 1962...	2.678	— 1966...	3.405

Total: 30.000 obligations.

LES EPICERIES FINES DE L'EST

(ETABLISSEMENTS LOUIS DIXNEUF)

« AU VIEUX GOURMET »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 53.820.000 F

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE SAINT-GEORGES, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Nancy n° 16222.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

TROISIÈME AMORTISSEMENT

Tirage du 24 février 1954.

Numéros des 31 obligations remboursables au pair à partir du 15 avril 1954.

898 à 928

Le remboursement s'effectuera aux caisses:

De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts;

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement du 15 avril 1952.

95 181 494 711 1.004

Amortissement du 15 avril 1953.

605 à 613

COMPTOIR GENERAL DE QUINCAILLERIE
ETABLISSEMENTS H. GARNIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE FOCH, COMMERCY (MEUSE)
R. C.: Saint-Mihiel n° 152.

Obligations 4 0/0 (émission 1942).

Liste des 38 obligations sorties au septième tirage du 1er mars 1954 remboursables le 1er avril 1954.

20	58	74	133	158	942	944	951	965	1.023
186	228	247	258	283	1.066	1.154	1.159	1.220	1.224
311	316	366	572	606	1.298	1.377	1.411	1.416	1.650
673	729	754	879	933	1.948				

1.719 (part certificat nominatif n° 39).
1.808 (certificat n° 58).

Cet amortissement, le septième, comporte au total 45 obligations; usant de la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission, 7 obligations ont été rachetées.

Les obligations sorties au tirage sont remboursables à 2.000 F et payables dans les banques Varin-Bernier, Société nancéienne, ou au siège de la société, le coupon 22 payable le 1er octobre 1954 attaché.

Obligations sorties lors des tirages précédents et non encore remboursées.

Sixième tirage du 1er mars 1953.

Coupon n° 21 attaché.

78 86 667 668 1.530.

Certificat n° 95 (obligation n° 1.969); certificat n° 100 (obligation n° 1.974).

Cinquième tirage du 1er mars 1952.

Coupon n° 19 attaché.

25 599.

Quatrième tirage du 1er mars 1951.

Coupon n° 17 attaché.

Certificat n° 118 (obligation n° 1.738).

Troisième tirage du 1er septembre 1950.

Coupon n° 16 attaché.

Certificat n° 102 (obligation n° 1.977).

COMPTOIR GENERAL DE QUINCAILLERIE
ETABLISSEMENTS H. GARNIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE FOCH, COMMERCY (MEUSE)
R. C.: Saint-Mihiel n° 152.

Obligations 5,5 0/0 (émission 1948).

Liste des 41 obligations sorties au sixième tirage du 1er mars 1954 et remboursables le 1er avril 1954.

171	172	173	174	175	176	177	192	193	194	195	196	197	198
178	179	180	181	182	183	184	199	200	201	202	203	204	205
185	186	187	188	189	190	191	206	207	208	209	210	211	

Usant de la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission, 10 obligations ont été rachetées, ce qui porte à 51 obligations l'amortissement opéré.

Les obligations sorties au tirage sont remboursables à 5.000 F payables dans les banques Varin-Bernier, Société nancéienne, et au siège de la société, le coupon n° 7 payable le 1er avril 1955 attaché.

Obligations tirées au sort et non encore remboursées.

Tirage du 1er mars 1953.

1.575 1.576 1.577 1.578 1.579.

Société des HAUTS FOURNEAUX et FORGES d'ALLEVARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1943, la société a procédé au rachat des 95 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 5 avril 1954.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

Société Chimique et Routière de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE BROCA, PARIS (5e)
R. C.: Seine n° 338185 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 244 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mars 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéro du titre amorti au tirage de l'année 1945 et non encore présenté au remboursement.

5.322

Les amortissements des années 1946 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

PRODUITS CERAMIQUES de TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 47.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)
R. C.: Romorantin n° 2246.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 75 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1949 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1950 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 ET 10.000 F 4 0/0 1943
DE LA
société Groupement de l'électricité.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 et 10.000 F (émission 1943) de la société Groupement de l'électricité sont informés que l'amortissement du 1er avril 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société saint-quentinoise d'éclairage et de chauffage.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société saint-quentinoise d'éclairage et de chauffage sont informés que l'amortissement du 1er avril 1954 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1946.

2.373 à 2.375

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Henri-Samuel Gorinschtein, né à Paris (12e) le 13 juillet 1932, y demeurant, 7, rue Théophile-Roussel (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gorins.

M. Passoni (Jean-Thomas), né à Bastia (Corse) le 1er mai 1927, demeurant à Batna (Constantine); Mme Passoni (Dominique-Sébastienne), épouse Antoine Zucconi, née à Furiani (Corse) le 1er janvier 1926, demeurant à Bastia, 11, route du Cap; Mme Passoni (Marie-Cosme), épouse Jean-Jules Grimaldi, demeurant à Bastia, maison Forceau, boulevard Général-Giraud, agissant en qualité de tutrice légale de Mlle Passoni (Lucie-Christine-Etiennette), née à Bastia le 27 février 1937, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de Grimaldi.

M. Maurice Herzberg, né le 15 janvier 1900 à Bendzin (Pologne), demeurant à Paris (9e), 56, rue Saint-Georges, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Hebert.

M. Albert-Jules-Homère Fortecu, né le 18 avril 1921 à Douvres (Calvados), demeurant à la cité de la Haie-Vigué, à Caen (Calvados), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Focret.

M. Bernard-Maurice-Paul Fortecu, né le 17 mai 1926 à Creuilly (Calvados), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Jacques-Louis-Raymond Fortecu, né le 30 mars 1950 à Caen (Calvados), et Chantal-Claudine-Alberte Fortecu, née le 30 novembre 1951 à Caen (Calvados), tous demeurant à la cité de la Haie-Vigué, à Caen (Calvados), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Focret.

M. Georges Zimeljowitch, demeurant à Orgeval (Seine-et-Oise), station-service Shell, né à Paris (3e) le 14 mai 1913, agissant tant en son nom personnel que pour son fils mineur Jacques Zimeljowitch, né à Tarbes (Hautes-Pyrénées) le 29 novembre 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur patronyme celui de Simonet, subsidiairement celui de Guyon, plus subsidiairement celui de Guyonnet.

M. Petronille (Henri-Jean), ingénieur, né le 7 avril 1907 à Paris, demeurant rue des Bananiers, à Alger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs: Jean-Jacques, né le 18 juillet 1937 à Nancy; Pierre-Louis-Robert, né le 13 mai 1942 à Alger, et François-Lucien, né le 21 septembre 1943 à Affreville (Alger), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guertin.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association des mal-logés et sans-logis de Saint-Pierre-des-Corps.** But: grouper tous les mal-logés et sans-logis de la commune afin d'obtenir la priorité pour l'attribution d'habitations à loyer modéré, la construction de maisons légères et d'urgence sur des terrains communaux et, en résumé, obtenir des logements pour tous. Siège social: mairie de Saint-Pierre-des-Corps.

12 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association du personnel civil de la marine de Lorient.** But: réaliser l'entr'aide et la solidarité entre ses membres. Siège social: chez M. Richard, direction des constructions aéro-navales, Lorient.

12 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Amicale des écoles publiques de Saint-Etienne-du-Grès.** But: stimuler le travail scolaire par des récompenses (audition de disques, distribution de prix); organisation d'un arbre de Noël; fête de fin d'année. Siège social: école publique de garçons, Saint-Etienne-du-Grès.

15 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Club motonautique de la Haute Drôme.** But: création, développement, connaissance et pratique des sports nauliques sous toutes leurs formes mécaniques; toutes constructions du ski nautique et l'éducation physique de ses adhérents. Siège social: café Moderne, côte des Cordeliers, Romans.

15 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Conseil de parents d'élèves des écoles publiques d'Orvault.** But: défense de l'école publique; organisations scolaires et postscolaires. Siège social: école publique d'Orvault.

16 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Club des enfants de Montrouge.** But: séances cinématographiques de films instructifs, distrayants, réservées aux enfants. Siège social: 22, place Malesherbes, Paris.

16 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale indépendante du personnel en inactivité de Gaz et Electricité de France.** But: défense des droits et des devoirs du personnel en inactivité de Gaz et Electricité de France. Siège social: 18, rue Saint-Marc, Paris.

16 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Comité d'entr'aide aux vieillards nécessiteux.** But: aider les vieillards nécessiteux. Siège social: mairie de Lozanne.

19 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Cantine scolaire de Mazères.** But: organiser le service des repas pris en commun par les élèves de l'école communale qui ne rentrent pas dans leur famille après la classe du matin. Siège social: mairie de Mazères.

22 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des entrepreneurs du groupe d'Hénin-Liétard des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.** But: établir entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: hôtel Ramon, place Mathieu, Billy-Montigny.

22 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Etoile sportive de Lassay.** But: éducation physique et morale des jeunes filles. Siège social: école Saint-Sauveur, Lassay.

22 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Comité des fêtes et courses de Fégréac.** But: aider la municipalité dans l'organisation des courses cyclistes ou hippiques et autres fêtes communales. Siège social: mairie de Fégréac.

22 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Comité des fêtes et loisirs de Boresse-et-Martron.** But: organisation des fêtes, séances théâtrales, courses. Siège social: mairie de Boresse-et-Martron.

23 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Les Amis du Vieux-Souillac.** But: conservation et défense des richesses artistiques et archéologiques de la région; création d'un musée. Siège social: rue de la Halle, Souillac.

23 février 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des journalistes sportifs professionnels de Lyon.** But: pratique de l'éducation physique et des sports sans participation obligatoire à des compétitions et aide à ses membres. Siège social: café de la Brioche, 4, rue de la Barre, Lyon.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association des Amis de la paroisse de Chapelle-Bourbon.** But: apporter à la paroisse de Chapelle-Bourbon et à celles avoisinantes toute l'aide spirituelle, matérielle et morale dont elles peuvent avoir besoin. Siège social: au prieuré Saint-Martin, la Houssaye-en-Brie.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entr'aide des communes de France, A. E. C. F.,** Ordre des communes de France. But: créer entre ses membres une émulation en vue de soulager les misères publiques ou cachées et grouper toutes les bonne volontés françaises. Siège social: 102, rue de Longchamp, Paris.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Syndicat de défense contre la tuberculose bovine et les maladies du bétail de la région de Neuvy-le-Roi.** But: lutte contre la tuberculose bovine et maladies contagieuses du bétail. Siège social: mairie de Neuvy-le-Roi.

25 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Moto-Club vicois.** But: répandre le goût des sports mécaniques et en favoriser le développement en mettant toutes les facilités à la disposition de ses membres. Siège social: café des Sports, Vic-Fezensac.

25 février 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Comité municipal meudonnais pour la construction de logements.** But: construction de logements au moyen, notamment, des fonds versés en exécution du décret du 9 août 1953. Siège social: mairie de Meudon.

25 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement amical des locataires de la Sablière, Maisons-Alfort.** But: défense en commun des intérêts des locataires. Siège social: 16, rue de Moscou, Maisons-Alfort.

25 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Amicale laïque de Chambon-le-Château.** But: encourager les œuvres laïques. Siège social: école publique, Chambon-le-Château.

27 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Comité des fêtes de Marolles.** But: prendre les initiatives propres à attirer les touristes et visiteurs dans la localité, afin de développer la vie communale et le commerce local, notamment par l'organisation de fêtes publiques. Siège social: mairie de Marolles.

27 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Syndicat d'initiative de Bessèges et des environs.** But: collaborer à la prospérité et au développement du commerce et de l'industrie de la région; faciliter le tourisme et contribuer aux œuvres de bienfaisance. Siège social: mairie de Bessèges.

28 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Le Foyer valdrômois laïque.** But: prolonger l'œuvre scolaire et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Valdrôme.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association couzonnaise d'éducation et loisirs.** But: créer un centre de réunion pour les dames, jeunes filles, hommes, jeunes gens et adolescents de la paroisse; s'intéresser activement à l'éducation populaire; créer des sections consacrées aux loisirs. Siège social: 33, rue Rechon, Couzon-au-Mont-d'Or.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale des sapeurs-pompiers de Beaumont-Monteux.** But: subvenir aux frais pour le perfectionnement du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Beaumont-Monteux.

1er mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Etoile sportive de Soulvache.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: école publique de garçons de Soulvache.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Beauvoisin Unioniste-Club.** But: pratique des sports et du volley-ball en particulier. Siège social: café du Midi, Beauvoisin.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association dite **Les Amis de la nature** (section des Brotteaux). But: faire connaître et aimer la nature; développer physiquement et moralement ses adhérents par la pratique des activités en plein air. Siège social: 21, rue Duquesne, Lyon.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union des masseurs kinésithérapeutes aveugles, région Rhône-Alpes.** But: défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents sur le plan professionnel. Siège social: 7, place des Célestins, Lyon.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Société communale des chasseurs de Saint-Martin-la-Meanne.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement. Siège social: mairie de Saint-Martin-la-Meanne.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Ciné-Club de Hommes.** But: fournir des distractions éducatives à ses membres. Siège social: salle des réunions, mairie de Hommes.

2 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association La Gaîté** (société populaire mixte d'amateurs chorale et dramatique). But: étude et enseignement populaire du chant choral et d'art dramatique sous toutes leurs formes ainsi que leur diffusion à l'aide de concerts, représentations, bals publics et privés, radiodiffusion, télévision ou autres formes d'expression. Siège social: 39, rue Etienne-Poulet, Villefranche-sur-Saône.

2 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association amicale des donneurs de sang de la région noyonnaise.** But: faire respecter le code du donneur de sang et chercher à augmenter le nombre des donneurs. Siège social: mairie de Noyon.

2 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Amicale des anciens de la base aérienne 267.** But: resserrer les liens d'amitié entre les militaires libérés du service actif. Siège social: hôtel de ville de Compiègne.

3 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Les Belugas.** But: natation et culture physique. Siège social: 16, rue Auguste-Houzeau, Rouen.

3 mars 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Amicale des écoles de Vernonnet.** But: éducation scolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons de Vernonnet.

5 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cauderes Pétanque.** But: propager et développer le jeu de boules, créer entre ses membres des liens d'amitié. Siège social: bar des Sports, 139, boulevard Franklin-Roosevelt, Bordeaux.

5 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association interprofessionnelle Fresnel d'aide à la construction.** But: mettre en œuvre tous les moyens appropriés afin de promouvoir ou de réaliser d'une façon générale la construction de logements en faveur des salariés; leur faciliter l'accession à la propriété; permettre aux employeurs la réalisation de leurs investissements, tels qu'ils sont prévus par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 et les textes qui l'ont complété, en recevant à titre de versements à fonds perdus, à titre de prêt ou de dépôt provisoire, le versement de ses adhérents. Siège social: 6, avenue d'Iéna, Paris.

6 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **La Boule dorée.** But: pratique du sport boules. Siège social: café du Palais, place Urbain-V, Mende.

8 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Groupement interprofessionnel patronal du logement des Alpes-Maritimes.** But: encaissement et répartition des cotisations représentant la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, mise en œuvre de tous moyens appropriés pour la construction de logements. Siège social: 20, boulevard Carabacel, Nice.

8 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Nicea judo club.** But: pratique et diffusion du judo et jiu-jitsu. Siège social: 10, rue Ségurane, Nice.

8 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Etoile sportive des halles et abattoirs.** But: pratique du football et éducation physique. Siège social: 22, rue Vernier, Nice.

MODIFICATIONS

4 février 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **La Cité de l'Amitié** transfère son siège social de chez M. Mercier, rue de la Libération, la Mothe-Saint-Héraye, à la mairie de la Mothe-Saint-Héraye.

8 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Bretons de Paris et de la région (Fédération des sociétés bretonnes de la région parisienne)** transfère son siège social du 114, avenue des Champs-Elysées, à Paris, au 5, rue du Départ, à Paris.

18 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Association des veuves civiles de la Loire** transfère son siège social du 25, rue Etienne-Mimard, Saint-Etienne, au 11, rue Wilson, Saint-Etienne.

25 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des concerts philharmoniques de Paris change de titre qui devient: **Ensemble orchestral de Paris,** et transfère son siège social du 2, boulevard des Invalides, au 45, rue La Boétie, Paris.

28 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. L'Union des amis de l'école de Malay-le-Grand change de titre qui devient: **Cercle culturel et union des amis de l'école de Malay-le-Grand.** Nouveau but: compléter l'éducation et l'instruction de la jeunesse par l'organisation de loisirs et d'activités d'éducation populaire. Siège social: Malay-le-Grand.

3 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Tours. L'association **Groupe amical des sourds-muets de Touraine et autres départements** modifie ses statuts et transfère son siège social du café Molière, 1, rue Corneille, Tours, au 19, place Foire-le-Roi, bar Normandy, Tours.

3 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. La Société amicale des sapeurs-pompiers de Savigny-sur-Braye change de titre qui devient: **Société amicale sportive et touristique des sapeurs-pompiers de Savigny-sur-Braye.** Siège social: mairie de Savigny-sur-Braye.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

9 février 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 26 février 1954.) **Conseil national géorgien.** But: restauration de l'Etat géorgien. Siège social: 9, rue Jobbé-Duval, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.